

CONDITIONS GÉNÉRALES

Assurance
Habitation

Gan Eurocourtage

Réf 40145

1. PRÉSENTATION DU CONTRAT

1.1 Quel est l'objet de votre contrat ?

1.1.1 Que concerne-t-il ?

Votre contrat concerne :

- votre appartement,
- votre maison individuelle,

que vous soyez :

- propriétaire,
- copropriétaire,
- locataire.

1.1.2 Que garantit-il ?

Votre contrat garantit :

- les dommages matériels et leurs conséquences atteignant les biens immobiliers situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières ;
- les dommages matériels atteignant vos biens mobiliers si vous êtes occupant ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison de dommages causés à des tiers :
 - dans le cadre de votre vie privée,
 - en tant qu'occupant des locaux assurés,
 - en tant que propriétaire des locaux assurés.

1.1.3 Qui est assuré ?

- Pour les **garanties de Dommages aux biens**, ont qualité d'Assuré les personnes suivantes :
 - le Souscripteur du contrat et son conjoint ;
 - toute personne logeant habituellement chez le souscripteur.
- Pour la **Responsabilité civile de simple particulier**, s'ajoutent aux personnes désignées ci-dessus, les personnes suivantes :
 - vos enfants ou ceux de votre conjoint, qui ne vivent pas habituellement chez vous, à condition qu'ils soient étudiants et n'exercent pas de profession ;
 - le gardien bénévole et occasionnel de vos enfants ou de vos animaux domestiques, pour les seuls dommages causés aux tiers par vos enfants ou vos animaux ;
 - vos préposés dans l'exercice de leur fonction.
- Pour la **Responsabilité civile de propriétaire d'immeuble**, sont assurés :
 - vous, Souscripteur du contrat, et toute autre personne pour le compte de qui vous avez souscrit le contrat.

1.1.4 Qui est votre assureur ?

- La Société Gan Eurocourtage IARD pour toutes les garanties hors assistance.
- L'assistant est mentionné dans l'annexe jointe.
- Groupama Protection Juridique gère la protection juridique.

1.2 De quoi se compose votre contrat ?

1.2.1 Quelles sont vos garanties ?

A. LES GARANTIES ACQUISES

Vous bénéficiez des garanties suivantes :

- Incendie ;
- Dégâts des eaux, gel ;
- Vol, vandalisme et détériorations ;
- Bris de glaces et appareils sanitaires ;
- Responsabilité civile ;
- Protection Juridique Recours ;

Des garanties optionnelles vous sont proposées ; vous trouverez le détail ci-après.

B. LES GARANTIES OPTIONNELLES

Vous ne bénéficiez de ces garanties que si vous les avez expressément souscrites. Selon vos besoins, vous pouvez avoir souscrit une ou plusieurs de ces garanties, qui sont alors indiquées dans vos conditions particulières. Les garanties optionnelles qui vous sont proposées sont les suivantes :

- Valeur à neuf sur mobilier ;
- Contenu des congélateurs et accidents ménagers ;
- Véranda ;
- Piscine extérieure ;
- Dommages électroniques y compris informatiques ;
- Responsabilité civile de propriétaire de chevaux ;
- Responsabilité civile de propriétaire de terrains ;
- Protection juridique Habitation ;
- Assurance scolaire.

1.2.2 A quels documents vous référer ?

- Les conditions générales : elles sont constituées par le présent document. Elles rassemblent les règles qui s'appliquent à l'ensemble des Assurés.
 - L'assistance domicile (annexe jointe).
 - La protection juridique Habitation (annexe jointe*).
 - L'assurance scolaire (annexe jointe*).
- * si garantie(s) souscrite(s)
- Les conditions particulières : elles vous ont été remises à la souscription. Elles rassemblent les informations qui vous concernent personnellement.
 - Les avenants : ils enregistrent les éventuelles modifications apportées ultérieurement à votre contrat.

1.3 Pour vous aider

1.3.1 Pour être toujours bien protégé

Afin que votre contrat vous protège au mieux de vos intérêts, il doit à tout moment être parfaitement adapté à votre situation. Vous devez donc informer votre Assureur Conseil chaque fois qu'une modification est apportée à l'un des éléments déclarés aux conditions particulières.

1.3.2 Déclarations concernant le risque à assurer

A. DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

→ **Vous devez nous déclarer :**

- 1 - Votre qualité : locataire, locataire en meublé ; propriétaire occupant, propriétaire non occupant, propriétaire non occupant d'un appartement meublé ; copropriétaire occupant, copropriétaire non occupant, copropriétaire non occupant d'un appartement meublé.
- 2 - Si vous avez renoncé à recours contre votre propriétaire, votre locataire ou le syndic des copropriétaires.
- 3 - La nature de votre habitation : appartement situé en étage ou en rez-de-chaussée ; maison individuelle.
- 4 - Le type de résidence : principale ou secondaire.
- 5 - Le nombre de pièces principales ou la surface totale développée de votre habitation.
- 6 - La superficie des terrains attenants si elle est supérieure à 10 000 m².
- 7 - Le nombre de jours d'inhabitation.

→ **Vous reconnaissez** que votre habitation est conforme, ou nous signalez qu'elle n'est pas conforme, aux critères ci-dessous :

- 1 - Les bâtiments assurés sont à usage de simple habitation.
- 2 - Votre habitation est construite selon les caractéristiques sui-

vantes : les murs sont constitués pour au moins 75 % en maçonnerie et vitrage ; la couverture est constituée pour au moins 75 % en ardoises, tuiles, vitrages ou en plaques de métal ou fibre-ciment ; les sous-plafonds, faux plafonds, sous-toitures ne sont pas constitués à plus de 25 % en matériaux combustibles ; les éléments porteurs de l'ensemble des bâtiments sont ancrés dans les fondations ; les bâtiments sont entièrement clos et couverts ; la couverture des bâtiments est fixée solidement aux bâtiments.

3 - Votre habitation n'est pas située dans un immeuble d'une hauteur supérieure à 50 mètres.

4 - Les bâtiments ne sont pas pour tout ou partie classés ou répertoriés à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

5 - Votre maison n'est pas située hors agglomération à plus de cent mètres de toute autre maison régulièrement habitée.

6 - Les moyens de protection contre le vol existants sont conformes aux protections exigées pour la garantie "Vol, vandalisme et détériorations" (voir paragraphe 2.4.4 - Moyens de protection demandés).

7 - Vous n'avez pas subi au cours des vingtquatre derniers mois : un vol ou une tentative de vol ; plus d'un sinistre d'une autre nature que le vol.

8 - Vous n'avez pas fait l'objet d'une résiliation pour sinistre ou pour non-paiement de cotisation au cours des vingt-quatre derniers mois.

Le capital mobilier assuré est celui que vous avez déclaré, et la règle proportionnelle prévue à l'article L. 121-5 du Code des Assurances ne s'applique pas à votre contrat.

B. DÉCLARATIONS EN COURS DE CONTRAT

Vous devez nous déclarer dans un délai de quinze jours toutes les circonstances nouvelles ayant pour conséquences de modifier le risque par rapport aux déclarations faites lors de la souscription.

Si cette modification entraîne une aggravation du risque, nous

avons la faculté :

→ soit de résilier le contrat, moyennant le respect d'un préavis de dix jours (article L. 113-4 du code),

→ soit de vous proposer une nouvelle cotisation. Vous disposez alors d'un délai de trente jours pour accepter ou refuser notre proposition.

C. OMISSIONS ET DÉCLARATIONS INEXACTES

→ Toute omission ou déclaration inexacte commise lors de la souscription du contrat ou à propos d'une aggravation de risque pendant la vie du contrat entraîne l'application des sanctions suivantes :

- la réduction des indemnités en cas d'omission ou de fausse déclaration non intentionnelle (article L. 113-9 du code),
- la nullité du contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle (article L. 113-8 du code).

D. CAS DE LA CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE

En ce qui concerne le bâtiment garanti, et seulement à l'égard du créancier hypothécaire désigné aux conditions particulières, nous renonçons à nous prévaloir de l'omission des déclarations prescrites ci-dessus et des sanctions en découlant.

1.3.3 Pour utiliser le présent document

Ces conditions générales comportent cinq chapitres dans lesquels vous trouverez les informations suivantes :

1 - Présentation du contrat : à consulter pour avoir une vision d'ensemble de votre contrat.

2 - Garanties : à consulter pour avoir le détail des garanties dont vous bénéficiez, les formalités à accomplir...

3 - Fonctionnement du contrat : à consulter pour trouver des informations d'ordre administratif, sur vos cotisations...

4 - Annexes : les clauses, à consulter si vous avez souscrit des clauses spécifiques modifiant certaines de vos garanties.

5 - Lexique : à consulter pour connaître les définitions contractuelles.

2. LES GARANTIES

AVERTISSEMENT

→ **Indice** : certains montants de garantie et de franchise sont indiqués par rapport à "l'indice". Il s'agit de l'indice du prix de la construction en Région Parisienne, publié par la Fédération Française du Bâtiment (ou par l'organisme qui lui serait substitué), et ayant pour base 1 au 1er janvier 1994. La valeur de cet indice est indiquée sur chaque quittance de cotisation que vous recevez.

→ **Exclusions** : chaque garantie comporte des exclusions qui lui sont spécifiques. Ces exclusions s'ajoutent aux exclusions générales du paragraphe 2.8.2 - Exclusions communes qui s'appliquent à l'ensemble des garanties.

2.1 Responsabilité consécutive à un incendie ou un dégât des eaux

CE QUE PRÉVOIT LA GARANTIE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez légalement encourir à la suite d'un incendie ou d'un dégât des eaux :

1. En qualité de locataire ou d'occupant à l'égard du propriétaire des biens ;

→ pour les dommages matériels affectant les bâtiments loués ou occupés (risques locatifs),

→ pour les dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis c'est-à-dire :

- le trouble de jouissance causé à un ou plusieurs colocataires,
- la perte des loyers subie par le propriétaire,
- la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire.

2. En qualité de propriétaire occupant partiel à l'égard des locataires habitant dans le bâtiment assuré :

→ pour les dommages matériels affectant les biens des locataires en raison d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien de l'immeuble,

→ pour les dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis (trouble de jouissance, frais de déplacement et de relogement).

3. Vis-à-vis des voisins et des tiers (recours des voisins et des tiers) :

→ pour les dommages matériels et immatériels consécutifs (tels que perte de loyers, perte d'usage des locaux et/ou frais de déplacement, de relogement et de déblais) résultant d'un événement garanti survenu dans les biens assurés ou les bâtiments loués ou occupés par vous.

4. Les montants garantis

→ Incendie

Se reporter au tableau récapitulatif du paragraphe 2.2.8.

→ Dégâts des eaux

Se reporter au tableau récapitulatif du paragraphe 2.3.3

2.2 Incendie

- Garantie principale : Incendie et risques annexes.
- Garanties supplémentaires :
 - Accidents électriques,
 - Tempête, grêle, neige,
 - Catastrophes naturelles,
 - Catastrophes technologiques,
 - Attentats et actes de terrorisme.

2.2.1 Incendie et risques annexes

A. CE QUE PRÉVOIT LA GARANTIE

Nous vous indemnisons des dommages matériels causés aux biens garantis et résultant des événements suivants :

- l'incendie ;
- l'émission de fumée consécutive à un incendie ou à un dysfonctionnement des moyens de chauffage ;
- les explosions et implosions ;
- la chute de la foudre sur les biens assurés ;
- les opérations nécessaires à la lutte contre l'incendie et sa propagation ;
- l'ébranlement dû au franchissement du mur du son ;
- le choc ou la chute d'appareils ou de parties d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci ;
- le choc d'un véhicule conduit par un tiers identifié ou non ;
- le choc ou la chute de tous autres biens tels que pylônes, câbles, cheminées, grues, arbres ;
- un acte de vandalisme ou un attentat, y compris dans le cadre d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage.

B. EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

Ne sont pas garantis :

1. Les dommages subis par les compresseurs et moteurs du fait de leur propre explosion.
2. Les crevasses et fissures des appareils de chauffage résultant de l'usure ou de surchauffe.
3. Le vol des biens assurés au cours ou à l'occasion d'un incendie (la preuve du vol est à notre charge).
4. Les dommages aux espèces, titres et valeurs.
5. Les dommages causés par l'action de la chaleur ou le contact avec une substance incandescente sans qu'il y ait eu incendie.
6. Les dommages de vandalisme à l'intérieur des locaux assurés lorsqu'ils sont commis à l'occasion d'un vol, ceux-ci relevant alors de la garantie "Vol, vandalisme et détériorations" prévue au paragraphe 2.4.
7. Les graffitis.
8. Les serres.
9. Les vérandas, sauf si vous avez souscrit la garantie optionnelle Véranda évoquée au paragraphe 4.1 - G.3.

2.2.2 Accidents électriques

A. CE QUE PRÉVOIT LA GARANTIE

Nous vous indemnisons des dommages matériels causés :

- aux appareils électriques et électroniques ;
- aux canalisations électriques autres que les canalisations enterrées ;
- aux parafoudres et parasurtenseurs ;
- aux installations de détection d'intrusion ; du fait :
 - d'un incendie ou d'une explosion prenant naissance à l'intérieur de ces objets ;
 - d'un accident d'ordre électrique, y compris l'électricité atmosphérique ;
 - de la chute de la foudre.

B. EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

Ne sont pas garantis les dommages causés :

1. Aux fusibles, aux résistances, aux lampes de toute nature, aux tubes électroniques.
2. Au contenu des réfrigérateurs et des congélateurs.
3. Aux appareils de plus de dix ans d'âge.
 - **Cas particulier** : les installations de détection d'intrusion avec contrat d'entretien en cours de validité sont garanties sans limitation d'âge.

2.2.3 Tempête - Grêle - Neige

A. CE QUE PRÉVOIT LA GARANTIE

Nous vous indemnisons des dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe :

- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
- de la grêle sur les toitures et sur les façades ;
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures, lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du bâtiment endommagé ou dans les communes avoisinantes.

Cette garantie s'étend également aux dommages de mouille causés à l'intérieur de votre bâtiment par la pluie, la neige ou la grêle, survenant dans les quarante-huit heures suivant le moment où le bâtiment a subi les premiers dommages.

→ **Important** : les dommages survenus dans les quarante-huit heures suivant le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages sont considérés comme un seul et même sinistre.

B. EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

Ne sont pas garantis :

1. Les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien vous incombant.
2. Les dommages occasionnés par les avalanches.
3. Les dommages aux bâtiments suivants et à leur contenu :
 - bâtiments non entièrement clos et couverts en matériaux durs ;
 - bâtiments dont la construction ou la couverture comporte des plaques de toute nature non fixées solidairement au bâtiment ;
 - bâtiments dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans des fondations.
4. Les dommages occasionnés aux biens suivants :
 - stores, enseignes et panneaux publicitaires, panneaux solaires, antennes de radio et de télévision, fils aériens et leurs supports ;
 - mobilier se trouvant en plein air ;
 - clôtures en haies végétales, roseaux ou bambous ; clôtures grillagées ;
 - arbres et plantations.
5. Les serres.
6. Les vérandas, sauf si vous avez souscrit la garantie optionnelle Véranda évoquée au paragraphe 4.1 - G.3.

2.2.4 Catastrophes naturelles (article L. 125-1 du Code des Assurances)

A. CE QUE PRÉVOIT LA GARANTIE

Nous vous indemnisons des dommages matériels directs subis lors d'une catastrophe naturelle.

Elle ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

B. EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

Ne sont pas garantis :

1. Les biens construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par la loi du 2 février 1995.

2. Les bâtiments construits en violation des règles administratives en vigueur au moment de leur construction et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

2.2.5 Catastrophes technologiques (Loi 2003-699 du 30/07/2003)

A. CE QUE PRÉVOIT LA GARANTIE

Nous vous indemnisons des dommages accidentels subis par le bâtiment et le mobilier personnel assurés lorsqu'ils résultent d'une catastrophe technologique.

Bâtiment : Nous garantissons la réparation intégrale des dommages subis par le bâtiment de manière à vous replacer dans la situation qui était la vôtre avant la catastrophe.

Mobilier : Nous garantissons la remise en l'état initial (par réparation ou remplacement) de votre mobilier personnel endommagé.

L'indemnité est versée dans la limite du capital mobilier indiqué aux conditions particulières.

Franchise : En cas d'événement déclaré "catastrophe technologique", nous n'appliquons pas les franchises prévues au contrat. Nous vous indemnisons également pour les frais réels de pompage, désinfection, décontamination et nettoyage.

Elle ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

B. EXCLUSION SPÉCIFIQUE À LA GARANTIE

Les bâtiments construits en violation des règles administratives au moment de leur construction et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique.

2.2.6 Attentats et actes de terrorisme

BIENS, FRAIS, RESPONSABILITÉS COUVERTS INCENDIE ET RISQUES ANNEXES / GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES HORS CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES ET ACCIDENTS ÉLECTRIQUES	MONTANTS MAXIMUMS GARANTIS
VOS BIENS	
<ul style="list-style-type: none"> • Vos bâtiments 	<ul style="list-style-type: none"> • Si vous faites reconstruire ou réparer vos bâtiments : en valeur de reconstruction à neuf. • Si vous ne faites pas reconstruire ou réparer vos bâtiments : en valeur d'usage ou en valeur vénale. • Capital mentionné aux conditions particulières. • Mobilier, objets de valeur et bijoux que vous emportez avec vous en voyage ou en villégiature : 10 % de ce capital dans la limite du capital objets de valeur et bijoux mentionné aux Conditions Particulières.
<ul style="list-style-type: none"> • Votre mobilier personnel, y compris vos objets de valeur et vos bijoux 	
<ul style="list-style-type: none"> • Votre mobilier professionnel 	<ul style="list-style-type: none"> • Cas général : 5 000 €. Sauf mention contraire aux conditions particulières
<ul style="list-style-type: none"> • Vos agencements et embellissements 	<ul style="list-style-type: none"> • Si vous êtes propriétaire ou copropriétaire : garantis au titre des bâtiments. • Si vous êtes copropriétaire sans assurance de vos bâtiments ou locataire : à concurrence du capital mobilier personnel, sauf s'il est fait mention d'un capital spécifique "embellissements" aux conditions particulières.
LES FRAIS ET PERTES	
<ul style="list-style-type: none"> • Frais de démolition et de déblai 	Frais réels.
<ul style="list-style-type: none"> • Frais de déplacement et de relogement 	10 % du montant de l'indemnité sur bâtiments.
<ul style="list-style-type: none"> • Frais de garde-meubles 	5 % du montant de l'indemnité sur bâtiments.
<ul style="list-style-type: none"> • Perte d'usage, perte de loyer 	Deux années de loyers.
<ul style="list-style-type: none"> • Cotisation d'assurance dommages ouvrage 	Remboursement du montant de la cotisation.
<ul style="list-style-type: none"> • Pertes financières sur agencements et embellissements 	Montant du capital garanti sur agencements et embellissements.
<ul style="list-style-type: none"> • Honoraires de votre expert 	Remboursement des honoraires jusqu'à concurrence de 5 % du montant de l'indemnité sur bâtiment et mobilier.
<ul style="list-style-type: none"> • Remise en état des lieux conforme à la législation 	10 % de l'indemnité bâtiment sur justificatif.
<ul style="list-style-type: none"> • Pertes indirectes justifiées 	10 % du montant de l'indemnité sur bâtiment et mobilier.
LES RESPONSABILITÉS	
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité envers les locataires 	Demande faite dans un délai de 3 mois à partir de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité envers le propriétaire 	Demande faite dans un délai de 3 mois à partir de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité envers les voisins 	Demande faite dans un délai de 3 mois à partir de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.
GARANTIE SUPPLÉMENTAIRE	
<ul style="list-style-type: none"> • Accidents électriques 	Montant des dommages.

Nous garantissons les dommages matériels directs (y compris les frais de décontamination) causés aux biens garantis et résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal. Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer le bien assuré, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder le montant des capitaux souscrits au titre de la garantie incendie. Si le contrat ne précise pas le montant des capitaux, l'indemnisation ne pourra pas excéder la valeur vénale du bien contaminé.

EXCLUSION

Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement. Pour cette garantie, l'exclusion prévue pour les dommages causés par une source de rayonnements ionisants n'est pas applicable.

2.2.7 Mesures de prévention

→ Veiller à ce que l'installation de votre insert ou foyer fermé de cheminée soit confiée à un professionnel respectant les règles de l'art et les documents techniques unifiés en vigueur relatifs à sa mise en service.

→ Faire ramoner au moins une fois par an les conduits de cheminée.

→ Respecter la date prescrite par le fabricant pour le changement des tuyaux souples de gaz.

→ Posséder un extincteur à eau avec additif ou à poudre. Le faire vérifier annuellement et le placer dans un endroit accessible.

→ Faire vérifier les installations électriques anciennes par un professionnel qualifié et procéder aux travaux de mise en sécurité préconisés.

2.2.8 Montant de votre indemnité

A. LES MONTANTS GARANTIS

B. FRANCHISE

• Incendie	Dans le cas où les dommages d'incendie résultent d'un incendie de forêt, s'il est établi que vous ne vous êtes pas conformé aux obligations de débroussaillage et d'entretien découlant des articles L. 322-3 à L. 322-10 du Code forestier, nous appliquerons une franchise de 5 000 € en plus des autres franchises éventuellement prévues par votre contrat (article 122-8 du Code des Assurances).
• Choc d'un véhicule conduit par un tiers non identifié	• 180 €.
• Accidents électriques	• 200 €.
• Tempête - Grêle - Neige	• 280 €. (une seule franchise pour l'habitation principale et ses dépendances situées à la même adresse ou dans un rayon de 500 m autour de l'habitation principale).
• Catastrophes naturelles : - Biens personnels - Biens professionnels	(franchise fixée par les pouvoirs publics). 380 € (sauf sécheresse et/ou réhydratation des sols : 1 520 €). 10 % du montant des dommages matériels directs avec un minimum de 1 140 € (sauf sécheresse et/ou réhydratation des sols : minimum de 3 050 €).

C. FORMALITÉ

→ Accidents électriques :

L'indemnité vous est versée sur production d'une facture de réparation ou de remplacement du matériel endommagé.

→ Tempête - Grêle - Neige :

Si besoin, nous pouvons vous demander une attestation de la station la plus proche de la Météorologie Nationale indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable était, pour la région où est situé le risque sinistré, d'une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent).

De plus, les formalités décrites au paragraphe 3.1.1 - Ce que vous devez faire en cas de sinistre s'appliquent à toutes les garanties.

2.3 Dégâts des eaux, gel

2.3.1 Dégâts des eaux, gel

A. CE QUE PRÉVOIT LA GARANTIE

Nous vous indemnisons des dommages matériels causés par l'eau et provenant :

→ de rupture, de fuite d'eau ou de débordement accidentel des conduites non enterrées d'adduction, de distribution ou d'évacuation des eaux, des installations de chauffage, de tous appareils ayant une arrivée et une évacuation d'eau ;

→ de l'engorgement ou de la rupture accidentelle des chéneaux, des gouttières ou des descentes d'eaux pluviales ;

→ d'infiltration accidentelle des eaux provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle, au travers des toitures ou des ciels vitrés, ainsi qu'au travers des terrasses ou des balcons formant terrasse.

Elle prévoit également l'indemnisation des frais suivants :

→ frais résultant de travaux nécessités par la recherche de fuites qui sont à l'origine d'un dommage garanti ainsi que les frais de remise en état après travaux de recherche ;

→ à la suite de détériorations dues au gel, les frais de réparation :

- des conduites et appareils à effet d'eau situés à l'intérieur de bâtiments normalement chauffés,
- des radiateurs et chaudières.

B. GARANTIES ÉTENDUES

De plus, votre garantie prévoit l'indemnisation des dommages matériels causés par l'eau y compris à la suite d'un gel, et provenant :

→ de débordement ou renversement de récipients de toute nature, y compris les aquariums ;

→ d'infiltration accidentelle provenant de la pluie, de la neige ou

de la grêle, au travers des façades et des murs extérieurs ;

→ d'infiltration d'eau par les joints d'étanchéité au pourtour des appareils sanitaires ;

→ d'entrée d'eau par des ouvertures telles que portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes ;

→ de l'engorgement ou du refoulement d'égouts ;

→ du ruissellement accidentel des eaux dans les cours, les jardins et les voies publiques ou privées ;

→ d'inondation causée par des débordements de sources, de cours d'eau, d'étendues naturelles ou artificielles.

C. EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

Ne sont pas garantis les dommages :

1. Causés par la tempête, la grêle, le poids de la neige, ceux-ci relevant de la garantie "Tempête - grêle - neige" citée au paragraphe 2.2.3.

2. Provenant d'un défaut de réparation ou d'entretien vous incombant.

3. Dus à l'humidité ou à la condensation.

4. Dus à des fuites ou ruptures de conduites d'eau enterrées (celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement ou de fouille).

5. Provoqués par le gel à l'extérieur des bâtiments.

6. Occasionnés par les marées.

7. Occasionnés par une catastrophe naturelle, ceux-ci relevant de l'assurance légale des catastrophes naturelles.

8. Occasionnés par les aquariums de plus de 500 litres.

Ne sont pas garantis les frais :

9. De délogement, de déplacement et de remplacement, de réparation ou de remplacement des conduites, robinets, chaudières et appareils, autres que ceux détériorés par le gel à l'intérieur des bâtiments.

10. De réparation des toitures, terrasses et ciels vitrés, autres que les frais de recherche des fuites.

11. De perte d'eau.

2.3.2 Mesures de prévention à respecter

Entre le 15 novembre et le 15 mars de chaque année, vous devez vidanger dans tous vos locaux qui ne sont pas chauffés ou qui ne sont pas maintenus hors gel :

→ les installations de chauffage central non pourvues d'antigel,

→ les conduites et les réservoirs d'eau.

En cas de dégâts d'eau survenus par suite de l'inexécution de cette prescription, l'indemnité est réduite de moitié.

2.3.3 Montant de votre indemnité

A. LES MONTANTS GARANTIS

BIENS, FRAIS, RESPONSABILITÉS COUVERTS DÉGÂTS DES EAUX, GEL	MONTANTS MAXIMUMS GARANTIS
VOS BIENS	
• Vos bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> • Si vous faites reconstruire ou réparer vos bâtiments : en valeur de reconstruction à neuf. • Si vous ne faites pas reconstruire ou réparer vos bâtiments : en valeur d'usage ou en valeur vénale.
• Votre mobilier personnel, y compris vos objets de valeur et vos bijoux	<ul style="list-style-type: none"> • Capital mentionné aux conditions particulières. • Mobilier, objets de valeur et bijoux que vous emportez avec vous en voyage ou en villégiature : 10 % de ce capital dans la limite du capital objets de valeur et bijoux mentionné aux Conditions Particulières.
<ul style="list-style-type: none"> • Votre mobilier professionnel • Vos agencements et embellissements 	<ul style="list-style-type: none"> • Cas général : 5 000 €. Sauf mentions contraires aux conditions particulières. • Si vous êtes propriétaire ou copropriétaire : garantis au titre des bâtiments. • Si vous êtes copropriétaire sans assurance de vos bâtiments ou locataire : à concurrence du capital mobilier personnel, sauf s'il est fait mention d'un capital spécifique "embellissements" aux conditions particulières.
LES FRAIS ET PERTES	
• Frais de démolition et de déblai	Frais réels.
• Frais de déplacement et de relogement	10 % du montant de l'indemnité sur bâtiments.
• Frais de garde-meubles	5 % du montant de l'indemnité sur bâtiments.
• Perte d'usage, perte de loyer	Deux années de loyers.
• Cotisation d'assurance dommages ouvrage	Remboursement du montant de la cotisation.
• Pertes financières sur agencements et embellissements	Montant du capital garanti sur agencements et embellissements.
• Honoraires de votre expert	Remboursement des honoraires jusqu'à concurrence de 5 % du montant de l'indemnité sur bâtiment et mobilier.
• Pertes indirectes justifiées	10 % du montant de l'indemnité sur bâtiment et mobilier.
LES RESPONSABILITÉS	
• Responsabilité envers les locataires	• 7 500 000 € dont 10 % pour les dommages immatériels consécutifs.
• Responsabilité envers le propriétaire	• 7 500 000 € par sinistre, dont 10 % pour les dommages immatériels consécutifs.
• Responsabilité envers les voisins et les tiers	• 7 500 000 € dont 10 % pour les dommages immatériels consécutifs.

B. FRANCHISE

Elle s'applique à toutes les garanties. Cependant en ce qui concerne les événements cités au paragraphe 2.3.1.B - Garanties étendues, vous conservez à votre charge une franchise de 300 €.

C. FORMALITÉ

Les formalités décrites au paragraphe 3.1.1 - Ce que vous devez faire en cas de sinistre s'appliquent à toutes les garanties.

- par forcement, à l'aide de fausses clés, des serrures équipant les portes d'accès de vos locaux,
- par usage d'une fausse qualité,
- avec meurtre, tentative de meurtre, violences ou menace de violences corporelles sur les personnes présentes dans les locaux renfermant les biens assurés,
- par vos préposés en service, sous réserve d'un dépôt de plainte nominatif.

2.4 Vol, vandalisme et détériorations

- Garantie principale : vol, vandalisme et détériorations.
- Garanties supplémentaires : vol ou perte de vos clés - vol de vos papiers d'identité par agression.

2.4.1 Vol, vandalisme et détériorations

Cette garantie vous est accordée sous réserve que vous ayez déposé une plainte ne pouvant être retirée sans notre accord.

A. CE QUE PRÉVOIT LA GARANTIE

Nous vous indemnisons en cas de disparition, destruction et détérioration de vos biens résultant :

- d'un vol,
- d'une tentative de vol,
- d'un acte de vandalisme, commis dans l'une des circonstances suivantes dont vous devez apporter la preuve :
 - par effraction ou escalade des locaux renfermant les biens assurés,

B. EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Ne sont pas garantis :

1. Le vol, la destruction ou la détérioration dont sont auteurs ou complices votre conjoint non séparé, vos ascendants et descendants (article 311-12 du Code pénal).
2. Le vol, la destruction ou la détérioration commis par vos pensionnaires, locataires ou sous-locataires ou par leurs employés de maison.
3. Les biens déposés à l'extérieur des locaux assurés ainsi que dans les parties communes, fermées ou non, d'un immeuble à pluralité d'occupants.
4. Les objets de valeur, les bijoux, les fonds et valeurs dans les caves et les dépendances.
5. Le vol des biens dans les vérandas, sauf si vous avez souscrit la garantie optionnelle "Véranda" citée au paragraphe 4.1 - G3.
6. Le vol des bijoux, des espèces, fonds et valeurs transportés à l'extérieur des locaux assurés.
7. Les dommages de vandalisme à l'extérieur des locaux assurés, ceux-ci relevant de la garantie "Incendie et risques annexes" prévue au paragraphe 2.2.1.

8. Le vol, la destruction ou la détérioration commis alors que tous les moyens de protection et de fermeture des locaux n'ont pas été mis en place ou utilisés pendant les périodes où ils sont exigés dans votre contrat.
9. Le vol survenu dans des locaux non entièrement clos et couverts.

C. CAS PARTICULIER : L'ASSURANCE DE VOS BIENS PENDANT LES PÉRIODES D'INHABITATION

→ **Définition** : par "inhabitation", on entend le fait que ni vous ni une personne autorisée par vous ne résidez dans les locaux assurés.

→ **Durée d'inhabitation** : pour calculer la durée d'inhabitation, vous additionnez le nombre de jours pendant lesquels vos locaux sont inhabités en une ou plusieurs périodes au cours d'une même année d'assurance.

Les absences de moins de trois jours consécutifs ne comptent pas dans le calcul du nombre de jours d'inhabitation.

Pendant les périodes d'inhabitation, nous garantissons vos biens aux conditions suivantes :

→ si au cours d'une même année d'assurance, vos locaux restent inhabités pendant plus de soixante jours, vos bijoux, espèces, titres et valeurs sont exclus de la garantie "Vol" pendant vos périodes d'inhabitation ;

→ si au cours d'une même année d'assurance, vos locaux restent inhabités pendant plus de quatre-vingt-dix jours et jusqu'à cent quatre-vingts jours maximum, vos objets de valeur sont garantis avec application d'une franchise de 2 000 € ;

→ si au cours d'une même année d'assurance, vos locaux restent inhabités pendant plus de cent quatre-vingts jours, vos objets de valeur sont exclus de la garantie "Vol" pendant vos périodes d'inhabitation.

→ **Tableau récapitulatif :**

	DURÉE D'INHABITATION AU COURS D'UNE MÊME ANNÉE D'ASSURANCE			
	Jusqu'à 60 jours	De 61 à 90 jours	De 91 à 180 jours	Plus de 180 jours
Objets de valeur	garantis		garantis avec application d'une franchise de 2 000 €	exclus
Les frais et pertes	garantis	exclus		
Mobilier personnel	garanti			

2.4.2 Le vol ou la perte de vos clés

CE QUE PRÉVOIT LA GARANTIE

En cas de perte ou de vol des clés permettant l'accès aux locaux assurés, nous garantissons le remboursement des frais que vous engagez pour :

→ rendre aux serrures ou aux verrous en cause une sûreté identique à la précédente, par changement du barillet ou, en cas d'impossibilité, par remplacement à l'identique ;

→ réaliser en nombre suffisant, permettant d'en remettre à chaque utilisateur qui en détenait précédemment, une copie des nouvelles clés. Cependant, nous ne remboursons pas plus de copies de clés qu'il n'y a de personnes justifiant de la qualité d'Assuré.

2.4.3 Le vol de vos papiers d'identité par agression

CE QUE PRÉVOIT LA GARANTIE

En cas de vol par agression ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte, nous garantissons le remboursement des frais que vous engagez pour reconstituer vos papiers d'identité.

2.4.4 Moyens de protection demandés

A. DESCRIPTION DES NIVEAUX DE PROTECTION

Vos locaux doivent être équipés au minimum du niveau de protection mentionné aux conditions particulières, et qui concerne :

- les portes d'accès à votre habitation ;
- la serrurerie de ces portes d'accès ;
- les fenêtres, portes-fenêtres, baies et autres ouvertures facilement accessibles(1) ;
- les portes des caves ou des dépendances ;
- si vous habitez en maison individuelle, les portes intérieures de communication entre votre habitation et un garage, une dépendance ou une véranda.

B. EN CAS DE NON-RESPECT DU NIVEAU DE PROTECTION DEMANDÉ

Si le vol a pour origine ou a été facilité par l'inexistence de l'un des moyens de protection, la garantie "Vol, Vandalisme et Détériorations" ne vous est pas acquise.

DESCRIPTION DES NIVEAUX DE PROTECTION POUR UN APPARTEMENT

	Niveau de protection 1	Niveau de protection 2	Niveau de protection 3	Niveau de protection 4
Porte d'accès à votre habitation	Portes pleines ⁽²⁾ pouvant comporter des parties vitrées protégées par des barreaux ou des grilles métalliques ⁽⁵⁾		Portes pleines ⁽²⁾ sans parties vitrées renforcées sur 2 côtés par des cornières anti-pinces.	Portes blindées avec cornières anti-pinces sur 2 côtés et protégégonde.
Serrurerie des portes d'accès	Une serrure ou un verrou de sûreté ⁽³⁾	2 serrures ou verrous dont 1 au moins est de sûreté ⁽³⁾	Une serrure de sûreté à 3 points de condamnation, ou 3 serrures ou verrous dont 2 au moins sont de sûreté ⁽³⁾	Une serrure de sûreté à 3 points de condamnation, ou 3 serrures ou verrous dont 2 au moins sont de sûreté ⁽³⁾
Fenêtres, portes fenêtres, baies et autres ouvertures	Volets en bois ou PVC ou persiennes métalliques ou barreaux métalliques ou grilles métalliques ⁽⁵⁾		Volets en bois ou PVC ou persiennes métalliques équipés d'un dispositif complémentaire de renforcement par barre métallique ou barreaux métalliques ⁽⁵⁾	
Portes de caves ou de dépendances	<ul style="list-style-type: none"> • Garantie de base : 2 000 € portes avec une serrure ou un verrou de sûreté ⁽³⁾ • Capital supérieur à : 2 000 € portes pleines ⁽²⁾ avec 2 serrures ou verrous de sûreté ⁽³⁾ 			
POUR UN APPARTEMENT EN ÉTAGE				
Fenêtres, portes-fenêtres, baies et autres ouvertures à plus de 3 mètres du sol	Pas de protection exigée			

DESCRIPTION DES NIVEAUX DE PROTECTION POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE				
	Niveau de protection 1	Niveau de protection 2	Niveau de protection 3	Niveau de protection 4
Porte d'accès à votre habitation	Portes pleines ⁽²⁾ pouvant comporter des parties vitrées protégées par des barreaux ou des grilles métalliques ⁽⁵⁾		Portes pleines ⁽²⁾ sans parties vitrées	Portes pleines + système de détection d'intrusion relié à un centre de télésurveillance : • qui fait l'objet d'un certificat de conformité aux règles d'installation de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages) ; ou qui n'ayant pas fait l'objet d'un certificat de conformité, a préalablement obtenu notre agrément écrit.
Serrurerie des portes d'accès	Une serrure ou un verrou de sûreté ⁽³⁾	2 serrures ou verrous dont 1 au moins est de sûreté ⁽³⁾	Une serrure de sûreté à 3 points de condamnation ⁽⁴⁾ , ou 3 serrures ou verrous dont 2 au moins sont de sûreté ⁽³⁾	Une serrure de sûreté à 3 points de condamnation ⁽⁴⁾ , ou 3 serrures ou verrous dont 2 au moins sont de sûreté ⁽³⁾
Portes intérieures de communicatio entre votre habitation et un garage, une dépendance ou une véranda	Portes pleines ⁽²⁾ pouvant comporter des parties vitrées protégées par des barreaux ou des grilles métalliques ⁽⁵⁾ et munies d'une serrure ou d'un verrou de sûreté ⁽³⁾		Portes pleines ⁽²⁾ sans parties vitrées et munies de 2 serrures ou verrous de sûreté ⁽³⁾	
Fenêtres, portesfenêtres, baies et autres ouvertures	Volets en bois ou PVC ou persiennes métalliques ou barreaux métalliques ou grilles métalliques ⁽⁵⁾		Volets en bois ou PVC ou persiennes métalliques équipés d'un dispositif complémentaire de renforcement par barre métallique ou barreaux métalliques ⁽⁵⁾	Volets en bois ou persiennes métalliques équipés d'un dispositif complémentaire de renforcement par barre métallique ou barreaux métalliques ⁽⁵⁾
Portes de caves ou de dépendances	<ul style="list-style-type: none"> • Garantie de base : 2 000 € portes avec une serrure ou un verrou de sûreté ⁽³⁾ • Capital supérieur à : 2 000 € portes pleines ⁽²⁾ avec 2 serrures ou verrous de sûreté ⁽³⁾ 			

(1) Par "ouvertures facilement accessibles" nous entendons les ouvertures situées à moins de trois mètres du sol.

(2) porte pleine : tous types de portes sauf celles à âme alvéolaire.

(3) serrure de sûreté : nous acceptons les serrures à gorges, à cylindre ou à pompe.

(3) serrure de sûreté : nous acceptons les serrures à gorges, à cylindre ou à pompe.

(4) Une serrures a2p*** est toujours une serrure de sûreté.

(5) dont les différents éléments ne sont pas écartés entre eux de plus de 17 cm.

2.4.5 Mesures de prévention en cas d'absence

A. MESURES DE PRÉVENTION DEMANDÉES

Pendant toute absence, vous êtes tenu d'utiliser l'ensemble des dispositifs de protection. Toutefois, pour toutes absences n'exédant pas 24 heures, nous n'exigeons pas la fermeture des volets. Vous devez maintenir en permanence ces moyens de protection en bon état de fonctionnement.

B. EN CAS DE NON-RESPECT DE CES MESURES

En cas de vol, vandalisme ou détériorations par suite du non-respect de cette prescription, l'indemnité est réduite de moitié.

2.4.6 Montant de votre indemnité

A. MONTANTS MAXIMUMS GARANTIS

BIENS ET FRAIS COUVERTS VOL, VANDALISME ET DÉTÉRIORATIONS	MONTANTS MAXIMUMS GARANTIS
VOS BIENS	
• Votre mobilier personnel	• Capital mobilier personnel mentionné aux conditions particulières.
• Vos objets de valeur	• Capital mentionné aux conditions particulières compris dans le capital mobilier personnel.
• Vos bijoux	• Capital mentionné aux conditions particulières compris dans le capital mobilier personnel.
• Lorsque vous êtes en voyage ou en villégiature : votre mobilier personnel en cours de séjour, y compris vos objets de valeur à l'exclusion du trajet	• 10 % du capital mobilier personnel, y compris vos objets de valeur dans la limite du capital objets de valeur et bijoux mentionné aux Conditions Particulières.
• Espèces, fonds et valeurs	• En meubles fermés à clé : 950 €. • En coffres-forts : 2 800 €.
• Mobilier personnel dans les caves et dépendances	• Cas général : 2 000 €, sauf mention contraire aux conditions particulières.
• Votre mobilier professionnel	• Cas général : 5 000 €, sauf mention contraire aux conditions particulières.
• Vos agencements et embellissements	• Si vous êtes propriétaire ou copropriétaire : garantis au titre des bâtiments. • Si vous êtes copropriétaire sans assurance de vos bâtiments ou locataire : à concurrence du capital mobilier personnel, sauf s'il est fait mention d'un capital spécifique "embellissements" aux conditions particulières.
• Détériorations mobilières et immobilières, y compris les détériorations aux coffres-forts et aux installations de détection d'intrusion	• Montant des dommages.

BIENS ET FRAIS COUVERTS VOL, VANDALISME ET DÉTÉRIORATIONS	MONTANTS MAXIMUMS GARANTIS
VOS BIENS	
• Vos bagages enregistrés, lorsque vous êtes en voyage ou en villégiature	• 5 % du capital mobilier, sans que l'indemnité puisse excéder 5 000 €.
LES FRAIS ET PERTES	
• Frais de clôture provisoire et de gardiennage	• 5 000 €.
• Honoraires de votre expert	• Remboursement des honoraires avec un maximum de 5 % du montant de l'indemnité.
GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES	
• Vol ou perte de vos clés	• 1 400 €.
• Frais de remplacement de vos papiers d'identité	• 950 €.

B. FORMALITÉS

→ **Vol ou perte de vos clés** : nous vous remboursons, sur présentation de factures, et dans la mesure où vous faites remplacer vos serrures et vos clés dans un délai de dix jours maximum suivant la déclaration de vol ou de perte.

→ **Vol de vos papiers d'identité par agression** : nous vous remboursons sur présentation de documents justificatifs et copie du dépôt de plainte.

De plus, les formalités décrites au paragraphe 3.1.1 - Ce que vous devez faire en cas de sinistre s'appliquent à toutes les garanties.

2.5 Bris de glaces et appareils sanitaires

A. CE QUE PRÉVOIT LA GARANTIE

Nous vous indemnisons des dommages matériels à la suite de bris accidentel dans vos locaux des :

- vitrages de toute nature, des fenêtres, des marquises, des portes, des cloisons et toitures ;
- miroirs et glaces fixés ou accrochés aux murs y compris leur encadrement ;
- miroirs, vitres et glaces faisant partie d'un meuble vous appartenant ;
- garde-corps et séparations de balcon vous appartenant ;
- produits verriers des appareils électro-ménagers.

B. PROTECTION SUPPLÉMENTAIRE

La garantie prend également en charge :

- le bris de tout appareil sanitaire fixé solidairement à une partie du bâtiment ;
- le bris des aquariums et les dommages au contenu résultant du bris.

C. EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

Ne sont pas garantis :

1. Les serres.
2. Les vérandas, sauf si vous avez souscrit la garantie optionnelle Véranda évoquée au paragraphe 4.1 - G.3.
3. Les produits verriers des appareils audiovisuels.
4. Les objets déposés ainsi que les objets déjà brisés ou simplement fêlés.
5. Les rayures, ébréchures ou écaillures, ainsi que la détérioration des argentures ou des peintures.
6. Les dommages occasionnés aux mécanismes de fonctionnement des appareils sanitaires et aux systèmes de robinetterie ou d'écoulement.
7. Les dommages survenus au cours de travaux effectués sur les objets assurés, sur leur encadrement ou leurs agencements, ainsi qu'au cours ou à l'occasion de leur pose, dépose, transport ou entrepôt.
8. Les dommages résultant de la vétusté, du défaut d'entretien, ainsi que ceux résultant d'un vice propre ou d'un défaut d'installation des objets assurés.
9. Les dommages relevant du paragraphe 2.1 - Incendie.

10. Les détériorations immobilières en cas de vol ou tentative de vol, ceux-ci relevant de la garantie "Vol, Vandalisme et Détériorations" prévue au paragraphe 2.4.1.

D. MONTANT DE VOTRE INDEMNITÉ

BIENS, FRAIS ET RESPONSABILITÉS COUVERTS BRIS DE GLACES ET APPAREILS SANITAIRES	MONTANTS MAXIMUMS GARANTIS
VOS BIENS	
• Vitrages de toute nature, miroirs et glaces	• 7 000 €.
• Appareils sanitaires	• 2 500 €.
• Aquariums et dommages au contenu	• 1 000 €.
LES FRAIS	
• Frais de clôture provisoire pour la protection des locaux à la suite d'un bris de glaces garanti	• 2 000 €.
LES RESPONSABILITÉS	
• Lorsque vous êtes en voyage ou en villégiature : votre responsabilité vis-à-vis du propriétaire pour tout bris de glaces dont vous seriez responsable	• 1 000 €.

2.6 Responsabilité civile

2.6.1 Responsabilité civile de simple particulier

A. CE QUE PRÉVOIT LA GARANTIE

Nous garantissons les conséquences financières des dommages dont les Assurés seraient reconnus responsables au cours de la vie privée, y compris sur le trajet "domicile-lieu de travail" et retour, **en dehors de toute activité professionnelle.**

Nous couvrons également votre responsabilité lorsque vous exercez une fonction publique représentative non rémunérée.

La garantie s'exerce lorsque la responsabilité résulte de votre propre fait ou du fait des personnes, des biens dont vous devez répondre, et **à l'égard d'un tiers**, c'est-à-dire de toute personne n'ayant pas la qualité d'Assuré.

Toutefois, en cas de dommages subis par les membres de votre famille ayant la qualité d'Assuré, nous prenons en charge les prestations que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance pourrait réclamer à vous-même ou à toute autre personne assurée.

Sont également considérés comme "tiers" au titre de cette garantie :

→ **les personnes assumant, à titre occasionnel et gratuit, la garde de vos enfants ou celle de vos animaux ;**

→ **vos employés en service** : nous garantissons l'indemnisation des dommages corporels causés à vos employés en service, lorsque ces dommages résultent soit de la faute intentionnelle d'un autre de vos employés, soit d'une faute inexcusable commise par vous-même ou par une personne à laquelle vous avez délégué vos pouvoirs.

Nous prenons en charge l'indemnité et la cotisation complémentaire qui pourraient vous être réclamées en application du Code

de la Sécurité Sociale.

Notre garantie est également acquise pour les dommages causés par les animaux domestiques.

Nous couvrons :

- les dommages corporels, y compris les intoxications alimentaires ;
- les dommages matériels ;
- les dommages immatériels qui leur sont consécutifs.

Notre garantie est étendue :

- au dommages causés lors de voyages et séjours effectués dans le monde entier et ne dépassant pas 6 mois par an ;
- au remboursement des frais de visite sanitaire et des certificats prescrits par les autorités pour les dommages consécutifs aux morsures d'animaux domestiques ;
- aux dommages causés, et à condition que leur vitesse ne soit pas supérieure, par construction, à 10 km/h, par les véhicules terrestres à moteur destinés aux enfants ainsi que par les fauteuils roulants motorisés d'handicapés ;
- aux dommages causés par toute personne dont vous êtes civilement responsable conduisant à votre insu et à l'insu de son propriétaire ou gardien, même sans permis, un véhicule dont elle n'a ni la propriété, ni la garde, ni l'usage ;
- aux accidents résultant de la mise en marche ou du déplacement sur quelques mètres d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'êtes ni propriétaire, ni gardien ;
- aux conséquences de fuites ou débordements fortuits de substances polluantes domestiques ou qui sont stockées dans des réserves fixes ou mobiles ;
- aux conséquences financières de la responsabilité pouvant incomber au souscripteur ainsi qu'à son conjoint ou assimilé conjoint en tant que propriétaire de monument funéraire ;
- aux dommages causés par la pratique de l'aéromodélisme ;
- aux dommages occasionnés par l'organisation d'une réception familiale sans but lucratif hors de votre habitation, y compris les dommages causés aux invités et au bâtiment occupé et à ses aménagements. Votre Responsabilité vis à vis du propriétaire de ce bâtiment, des voisins et des tiers est couverte à cette occasion.

B. EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

Ne sont pas garantis :

1. Les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle quelconque, ou de fonctions accomplies dans le cadre de mandats électifs.
2. Les conséquences de l'organisation de toutes compétitions sportives.
3. La pratique de tous sports en tant que titulaire d'une licence d'une fédération sportive.
4. Les conséquences de la participation à des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme ou sabotage.
5. Les dommages causés par tout véhicule terrestre à moteur ou sa remorque, sauf :
 - votre responsabilité en tant que civilement responsable d'un enfant mineur utilisant ou conduisant, à l'insu de ses parents ou de son gardien bénévole et occasionnel, un véhicule terrestre à moteur dont ni le mineur, ni ses parents, ni le gardien bénévole et occasionnel n'ont la propriété ou la garde ;
 - le matériel automoteur de jardinage d'une puissance inférieure à 9 CV ;
 - le véhicule, jouet d'enfant, dont la vitesse ne dépasse pas 10 km/h.
6. Les conséquences de la navigation aérienne, maritime, fluviale ou lacustre au moyen d'appareils dont vous avez la propriété, la garde ou l'usage ; votre responsabilité est toutefois garantie pour les embarcations jusqu'à 9 CV et 5 mètres de long.
7. Les conséquences de la pratique de la chasse, c'est-à-dire toutes circonstances dommageables survenant en activité de chasse (à l'exception de la chasse sous-marine).
8. Les dommages causés par les armes à feu et leurs munitions dont la détention est interdite et dont vous êtes possesseur ou détenteur sans autorisation préfectorale.
9. Les dommages causés par les chevaux dont vous êtes propriétaire.

10. Sauf dérogation aux conditions particulières, les dommages causés par les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense), définis à l'article 211-12 du Code rural, et par les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, mentionnés à l'article 212-21 du Code rural, errants ou non, dont vous êtes propriétaire ou gardien (loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux).
11. Les dommages causés par les bâtiments dont vous êtes propriétaire non occupant ou qui ne sont pas situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières, ces bâtiments relevant alors de la garantie "Responsabilité civile de propriétaire d'immeuble" prévue au paragraphe 2.6.2.
12. Les dommages causés aux biens dont vous avez la propriété, la garde ou l'usage ; sont toutefois garantis les dommages aux bâtiments et à leur contenu, pris en location ou empruntés pour l'organisation de cérémonies familiales.
13. Les dommages immatériels :
 - consécutifs à des dommages corporels ou matériels non garantis ;
 - non consécutifs à des dommages corporels ou matériels.
14. Les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans les bâtiments dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant ; sont toutefois garantis les dommages aux bâtiments et à leur contenu, pris en location ou empruntés pour l'organisation de cérémonies familiales.
15. Les dommages de pollution ne résultant pas d'un accident.
16. Les troubles anormaux de voisinage (nuisances ou atteintes à la qualité de la vie causées par la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage).

2.6.2 Responsabilité civile de propriétaire d'immeuble

A. CE QUE PRÉVOIT LA GARANTIE

Nous nous substituons à vous pour indemniser la victime lorsque vous êtes responsable en tant que propriétaire d'immeuble, de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à des tiers par :

- les bâtiments et clôtures situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières ;
- les ascenseurs et les monte-charges ;
- les gardiens, leurs aides ou leurs remplaçants et, de façon générale, vos préposés dans le cadre de leurs fonctions d'entretien ou de garde des bâtiments ;
- des arbres, des cours ou des jardins attenants à la propriété, des parcs de jeux mis à la disposition des enfants ou d'une piscine dans l'enceinte de la propriété ;
- l'encombrement des trottoirs, cours, couloirs et portes cochères ou le non enlèvement de neige ou de verglas ;
- la chute des antennes de radio ou de télévision, des paquets de neige ou de glaçons ;
- le matériel et les biens affectés au service de l'immeuble.

B. EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

Ne sont pas garantis :

1. Les dommages causés par tout véhicule terrestre à moteur.
2. Les conséquences de la responsabilité de l'Assuré en tant que maître d'ouvrage du fait de travaux d'aménagement, d'entretien ou de rénovation des bâtiments occupés à titre permanent par l'Assuré, si ces travaux excèdent 30 000 € hors taxes, ainsi que tous autres travaux de construction ou de démolition, quel qu'en soit le montant.
3. Les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans les bâtiments assurés.
4. Les vols commis dans les locaux mis à la disposition de plusieurs occupants.
5. Les dommages de pollution ne résultant pas d'un accident.

6. Les troubles anormaux de voisinage (nuisances ou atteintes à la qualité de la vie causées par la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage).

7. Les conséquences de l'inobservation du décret n° 96-97 du 7 février 1996, imposant la recherche de la présence d'amiante dans les bâtiments et la mise en oeuvre des contrôles ou des travaux appropriés.

8. Les conséquences de travaux de mise en oeuvre, de dépose, de déflocage, de coffrage ou d'encapsulation de revêtements ou de produits contenant de l'amiante.

9. Les dommages causés aux biens dont vous avez la propriété, la garde ou l'usage.

10. Les dommages résultant d'un défaut d'entretien de votre part, d'un manque de réparations indispensables ainsi que de la vétusté ou de l'usure auxquelles vous n'avez pas remédié (sauf impossibilité matérielle par suite d'un cas de force majeure).

2.6.3 Montants garantis

MONTANTS MAXIMUMS GARANTIS

NATURE DES DOMMAGES	MONTANTS MAXIMUMS GARANTIS	FRANCHISE
RESPONSABILITÉ CIVILE DE SIMPLE PARTICULIER		
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs dont : • Faute inexcusable : • dommages matériels et immatériels consécutifs • pollution accidentelle (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs) • dommages (y compris incendie - explosion - dégât des eaux) aux bâtiments pris en location ou empruntés par l'Assuré pour l'organisation	7 500 000 € par sinistre dont : • 300 000 € par victime • 1 500 000 € par année d'Assurance • 750 000 € par sinistre • 750 000 € par sinistre • 150 000 € par sinistre	Néant Néant Néant Néant
RESPONSABILITÉ CIVILE DE SIMPLE PARTICULIER		
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs dont : • dommages matériels et immatériels consécutifs • pollution accidentelle (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs) • troubles de jouissance causés au locataire, perte, omission ou retard dans la remise au locataire de plis ou de paquets	7 500 000 € par sinistre dont : • 750 000 € par sinistre • 750 000 € par sinistre • 150 000 € par sinistre	Néant

2.7 Protection Juridique Recours

A. CE QUE PRÉVOIT LA GARANTIE

Nous prenons en charge, dans les limites prévues au contrat, les frais et honoraires d'avocat, d'expertise, d'enquête et de procédure, lorsqu'ils sont engagés en vue d'obtenir, à l'encontre des tiers responsables, le remboursement ou la réparation :

→ des dommages corporels subis par vous et non indemnisés au titre du présent contrat ;

→ des dommages matériels qui auraient été pris en charge au titre de la garantie "Responsabilité Civile" s'ils avaient engagé votre responsabilité.

B. LIMITES GÉOGRAPHIQUES

La garantie s'exerce en France Métropolitaine, dans les Principautés de Monaco et d'Andorre, les pays de l'Union Européenne et en Suisse.

C. EXCLUSIONS

Sont exclues les actions en recours :

→ lorsque la personne responsable du dommage a la qualité d'Assuré ;

→ fondées sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle du tiers responsable ;

→ lorsque le montant du préjudice à réclamer est inférieur au montant prévu ;

D. PROCÉDURE

Nous dirigeons nous-même les affaires litigieuses contre les tiers, à charge pour vous de fournir tous les renseignements et documents utiles. Nous nous interdisons toute transaction avec le ou les tiers responsables des dommages sans votre accord préalable. En cas de désaccord au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, celui-ci peut être soumis à une tierce personne désignée d'un commun accord par vous et nous, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, les frais exposés dans ce cas étant à notre charge. Toutefois, le Président peut en décider autrement lorsque vous avez mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives. Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous vous avons proposée ou par la tierce personne désignée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, nous vous indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie. Lorsque cette procédure est mise en oeuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie

→ consécutives à des dommages matériels d'incendie, d'explosion ou provenant des eaux et survenant dans vos locaux ;

→ en cas de dommages corporels ou matériels subis par une personne assurée lorsqu'elle conduit un véhicule terrestre à moteur, sauf dans les cas exceptionnels prévus dans la garantie "Responsabilité civile vie privée" ou dans les options souscrites.

d'assurance et que vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

En cas de procédure judiciaire ou administrative nécessitant l'intervention d'un avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications admises par la loi pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous avez le libre choix, de désigner un avocat, les honoraires étant réglés par nous. Si vous ne connaissez pas d'avocat, nous pouvons en mettre un à votre disposition. Ce libre choix s'exerce également chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre nous.

E. MODALITÉS DE GESTION

Les recours entrant dans le cadre de la loi N°89-1014 du 31 décembre 1989 et du décret n° 90-697 du 1er août 1990 seront traités par

GROUPAMA Protection Juridique
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 1.550.000 euros
45, rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS
Tél. : 01.56.88.64.00 - 01.56.88.64.64
321 776 775 R.C.S. PARIS

NATURE DES DOMMAGES	MONTANTS MAXIMUMS GARANTIS	FRANCHISE
DÉFENSE		
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives.	10 000 €	Sans franchise

F. EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

La garantie "Recours" ne s'applique pas aux :

1. Montants des condamnations tant civiles que pénales.
2. Litiges relevant d'un acte intentionnel ou relevant de la procédure dite des "amendes de composition".
3. Litiges de mitoyenneté.
4. Litiges découlant d'opérations de construction, de restauration ou de réhabilitation immobilière dans les risques assurés ou dans les risques voisins.
5. Litiges intervenant dans le cadre d'une succession, d'une cessation d'indivision, d'une opération de partage familial.
6. Litiges provoqués par une interruption d'activité, une dissolution de société ou d'association.
7. Procédures engagées sans notre accord préalable.
8. Litige d'un montant inférieur ou égal à 230 euros.

2.8 Étendue géographique des garanties et exclusions communes

2.8.1 L'étendue géographique de vos garanties

Les garanties de votre contrat s'appliquent aux lieux indiqués aux conditions particulières, exception faite des dispositions prévues ci-après.

→ **Voyages - Villégiature** : Les garanties s'appliquent en Union Européenne, dans les DOM-COM, dans les Principautés de Monaco et d'Andorre, en Suisse, au Maroc, en Algérie et en Tunisie.

→ **Responsabilité civile de simple particulier** : Les garanties s'appliquent dans le monde entier, pour des voyages et séjours n'excédant pas 6 mois par an.

→ **Protection Juridique Recours** : La garantie s'exerce en

France Métropolitaine, dans les Principautés de Monaco et d'Andorre, les pays de l'Union Européenne et en Suisse.

→ **Double situation** : Si votre contrat est établi, à l'occasion d'un changement de résidence principale, en remplacement d'un contrat déjà souscrit auprès de Gan Eurocourtage IARD, les garanties vous restent acquises à l'ancienne situation pendant une période de trente jours à compter de la date d'effet du présent contrat.

2.8.2 Exclusions communes

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie, sont exclus du contrat :

1. Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère.
2. Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par vous, ou avec votre complicité.
3. Les dommages causés par une éruption volcanique, un tremblement de terre, un raz-de-marée ou tout autre cataclysme, sauf s'ils sont classés comme catastrophe naturelle par arrêté interministériel.
4. Les amendes.
5. La responsabilité décennale et les garanties de bon fonctionnement et de parfait achèvement visées aux articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code civil.
6. Les dommages causés aux véhicules à moteur et à leur contenu, ainsi qu'aux caravanes et leur contenu dont vous êtes propriétaire, locataire, gardien ou usager, ainsi que leur disparition.
7. Les dommages causés par toute source de rayonnements ionisants, sauf s'il s'agit d'un attentat ou d'un acte de terrorisme au sens de l'article L. 126-2 du Code des Assurances.
8. Les conséquences de vos engagements contractuels qui ont pour effet d'aggraver la responsabilité qui vous aurait incombé en l'absence desdits engagements.
9. Les dommages aux bâtiments voués à la démolition ou en cours de démolition.
10. Les faits générateurs et les dommages dont vous avez connaissance à la date d'effet du contrat ou qui sont postérieurs à la date de résiliation.
11. Les dommages relevant de l'assurance construction.

2.9 L'Assistance

→ Cette garantie fait l'objet d'une annexe séparée sous réserve de mention aux Conditions Particulières.

2.10 Augmentation saisonnière de capital

A. CE QUE PRÉVOIT LA GARANTIE

Pour tenir compte de la variation exceptionnelle de capital qui peut survenir pendant la période de Noël, du 20 décembre au 10 janvier de chaque année, les capitaux que vous avez souscrits pour les garanties Incendie, Dégâts des eaux, Gel, Vol, sont forfaitairement augmentés de 10 % si un sinistre survient pendant cette période.

B. EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Demeurent exclus de cette extension :

- Le capital en cave.
- Les embellissements.
- Le capital professionnel.

3. FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

3.1 Règlement des sinistres

3.1.1 Ce que vous devez faire en cas de sinistre

A. PRÉSERVER VOS BIENS

Dès que vous avez connaissance du sinistre, vous devez user de tous les moyens en votre pouvoir pour en arrêter la progression, sauvegarder les biens assurés et veiller à leur conservation.

B. NOUS INFORMER

→ **Nous déclarer le sinistre**, dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans le délai de :

- **deux jours** en cas de vol ;
- **dix jours** après publication de l'arrêté interministériel en cas de catastrophe naturelle, ou de catastrophe technologique ;
- **cinq jours** dans tous les autres cas.

→ **En cas de vol**,

- aviser au plus tôt les autorités de police ou de gendarmerie et déposer plainte ;

- faire opposition sur les titres ou les valeurs disparus.

→ **Nous indiquer**, si vous en avez connaissance, **le nom et l'adresse** de l'auteur du dommage, des tiers lésés et si possible, des témoins.

→ **Nous faire parvenir**, dans les plus brefs délais, une déclaration indiquant les circonstances du dommage, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties éventuellement souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

→ **Nous communiquer**, à notre simple demande, **tous les documents** nécessaires à l'expertise.

→ **Nous fournir**, dans un délai de vingt jours, **un état estimatif**, certifié exact et signé par vous, des biens détruits et des biens sauvés.

→ **Nous transmettre**, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui vous seraient signifiés.

C. EN CAS DE NON-RESPECT DE CES OBLIGATIONS

Sauf cas fortuit ou de force majeure, faute de vous conformer aux obligations décrites ci-dessus aux paragraphes 3.1.1-A et 3.1.1-B, nous aurons droit à une indemnité proportionnée au dommage que ce manquement nous aura causé.

D'autre part, l'Assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend détruits des objets ou des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, est déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause.

3.1.2 Estimation des biens assurés et des montants d'indemnité

L'assurance ne peut être cause de bénéfice pour vous : elle ne vous garantit que la réparation de vos pertes réelles ou de celles dont vous êtes responsable.

Les sommes assurées ne pouvant être considérées comme une preuve de l'existence et de la valeur de vos biens au moment du sinistre, vous êtes tenu d'en justifier par tous les moyens et documents en votre pouvoir. Vous devez également justifier de l'importance des dommages.

A. LES BÂTIMENTS, LES AGENCEMENTS ET EMBELLISSEMENTS

→ **Indemnité en valeur à neuf** :

Lorsque vous êtes propriétaire, les bâtiments, y compris les agencements et les embellissements, sont estimés d'après leur valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre.

L'indemnisation en valeur à neuf vous est payée sur présentation des justificatifs de la reconstruction des bâtiments à la même adresse et dans un délai maximum de deux ans à compter de l'accord des parties.

Elle ne porte que partiellement sur les bâtiments trop vétustes dès lors qu'au jour du sinistre, la valeur d'usage est inférieure à 75 % de la valeur à neuf, cette dernière est conventionnellement considérée comme égale à la valeur d'usage majorée de 25 % de la valeur à neuf.

→ **Indemnité en valeur d'usage ou en valeur vénale** : Lorsque, en tant que propriétaire, vous ne faites pas reconstruire les bâtiments à la même adresse ou que le délai de reconstruction est supérieur à deux ans, les bâtiments, les agencements et les embellissements sont estimés à la plus faible des deux valeurs suivantes : en valeur d'usage ou en valeur vénale.

→ **Indemnité en valeur d'usage** : Lorsque vous êtes locataire, les bâtiments, y compris les agencements et les embellissements, sont estimés d'après leur valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf au jour du sinistre, vétusté déduite.

→ **BâtimENTS construits sur terrain d'autrui** : L'indemnité en cas de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. En cas de non reconstruction, si un acte, établi avant le sinistre et ayant date certaine, montre que vous deviez à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée dans cet acte ; à défaut de convention, ou si la convention ne précise rien à cet égard, vous n'avez droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

→ **Particularités Catastrophes naturelles** : Dans le cadre de la garantie Catastrophes naturelles, nous garantissons les biens en valeur à neuf, même si le bâtiment sinistré n'est pas reconstruit sur son emplacement initial dès lors que cet emplacement est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles, et que la reconstruction s'effectue sans modification importante de la destination première de ce bâtiment.

Cependant, nous déduisons de l'évaluation en valeur à neuf la part de vétusté excédant 25 %.

→ **Particularités Catastrophes technologiques** : Dans le cadre de la garantie Catastrophes technologiques, nous garantissons la réparation intégrale des dommages subis par le bâtiment de manière à vous replacer dans la situation qui était la vôtre avant la catastrophe.

B. LES OBJETS MOBILIERS

Les objets mobiliers sont estimés d'après leur valeur d'usage. Les fonds et valeurs sont estimés d'après le dernier cours avant le dommage.

C. LES ACCIDENTS ÉLECTRIQUES

Les appareils et installations, dont la date de première mise en service est antérieure de moins de deux ans au jour du sinistre, sont estimés d'après leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre.

Les autres appareils et installations sont estimés en tenant compte d'un abattement forfaitaire pour vétusté, calculé par année d'ancienneté depuis la date d'achat du matériel endommagé et égal à :

→ 5 % par an pour les installations de détection d'intrusion avec un contrat d'entretien en cours de validité ;

→ 10 % par an dans tous les autres cas. Toutefois, après application du pourcentage de vétusté et de la franchise, l'indemnité est au moins égale à 25 % du montant des dommages garantis.

D. LES BIENS SAUVÉS OU "SAUVETAGE"

Il faut entendre par "le sauvetage" l'ensemble des biens assurés qui n'ont pas été détruits totalement ou partiellement lors d'un

sinistre. Vous ne pouvez en aucun cas faire délaissement des objets garantis. Ainsi le sauvetage, endommagé ou non, reste votre propriété, même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable ou la vente aux enchères du sauvetage, chaque partie peut demander la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage, sur simple requête au président du tribunal de grande instance du lieu du sinistre.

Cas particulier : la récupération des objets volés

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés, vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée. Si la récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, nous ne sommes tenus qu'au versement d'une indemnité correspondant aux détériorations et aux frais que vous avez pu engager pour récupérer ces objets. Si la récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, nous devenons de plein droit le propriétaire des objets récupérés.

3.1.3 Application des franchises et des seuils d'intervention

Deux sortes de franchises peuvent vous être appliquées :

→ la franchise optionnelle que vous avez choisie à la souscription du contrat, dont le montant est précisé dans vos conditions personnelles et qui s'applique aux garanties suivantes :

- Incendie et garanties annexes,
- Dégâts des eaux,
- Vol, vandalisme,
- Bris de glaces,
- Dommages aux canalisations enterrées,
- Attentats ;

→ la franchise qui vous est imposée dans les cas suivants :

- Dommages à l'appareillage électrique,
- Dommages couverts par les garanties optionnelles souscrites et indiquées aux Conditions Particulières,
- Événements climatiques.
- Les franchises particulières expressément précisées dans la rubrique FRANCHISE de chaque garantie.

Si la franchise que vous avez choisie est différente de celle qui vous est imposée, c'est la franchise la plus élevée qui est retenue ;

- Catastrophes naturelles : nous appliquons la franchise dont le montant est fixé par la réglementation en vigueur pour chaque sinistre reconnu catastrophe naturelle, par arrêté interministériel.

En outre, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophes naturelles intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et seconde constatation : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophes naturelles dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Toutefois, les constatations de l'état de catastrophes naturelles effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 ne sont pas prises en compte pour les modalités d'application. La portion de risque constituée par cette franchise ne peut faire l'objet d'une assurance.

Une franchise peut être appliquée aux garanties Responsabilité civile vie privée et Responsabilité civile propriétaire ou occupant d'immeuble si mention en est faite dans vos conditions personnelles.

Lorsqu'une franchise est prévue, vous conservez à votre charge :

- tout dommage dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise ;
- le montant de la franchise, lorsque le montant des dommages est supérieur à la franchise.

→ **Particularité Catastrophes technologiques** : Il n'est pas appliqué de franchise au titre de cette garantie.

3.1.4 Expertise

L'expertise après sinistre s'effectue avec le Souscripteur du contrat.

A. EXPERTISE AMIABLE

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire sous réserve de nos droits respectifs.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert et opèrent en commun à la majorité des voix.

B. DÉSIGNATION D'UN EXPERT PAR LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Si l'une des parties ne nomme pas d'expert, ou si les deux experts désignés ne s'entendent pas sur le choix d'un troisième, la désignation sera effectuée par le président du tribunal de grande instance du lieu du sinistre. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en mesure avec avis de réception.

C. PAIEMENT DES FRAIS D'EXPERTISE

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert, et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires d'un troisième expert et des frais de sa nomination.

D. FIN DE L'EXPERTISE

Si dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée, vous avez le droit de faire courir les intérêts par sommation. Si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

E. CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Vous vous engagez à autoriser et faciliter l'accès aux lieux sinistrés pour permettre l'exercice du recours envers les responsables de la catastrophe technologique.

3.1.5 Documents justificatifs

Sont considérés comme justificatifs prouvant la valeur des biens concernés :

- les estimations d'experts agréés qui ont été réalisées depuis moins de deux ans ;
- les factures d'achat, certificats de garantie et dossiers de crédit dans la mesure où ils comportent :
 - une description précise des objets,
 - l'identité de l'acheteur,
 - la date de l'achat,
 - le prix des objets,
 - leur mode de paiement.

Sont considérés comme justificatifs d'indices ou de présomption de la valeur des biens concernés :

- les attestations d'achat, de réparation, de restauration ou d'entretien ;
- les bordereaux d'achat délivrés à l'occasion de ventes aux enchères publiques ;
- les factures de réparation, de restauration ou d'entretien ;
- les actes de notaire ;
- les photographies et vidéo-films ;
- les factures d'achat ou de service ;
- l'inventaire valorisé, dressé par un commissaire priseur.

Si besoin est, nous pouvons exiger la fourniture d'éléments tels qu'attestations sur l'honneur ou témoignages prouvant l'existence des biens concernés.

3.1.6 Paiement des indemnités

Le paiement des indemnités est effectué dans le délai d'un mois à compter de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition, ce délai ne court que du jour de la mainlevée.

A. PAIEMENT AU NU-PROPRIÉTAIRE ET À L'USUFRUITIER

En cas de sinistre, le montant des dommages à notre charge est payé sur quittance collective de l'usufruitier et du nu-propiétaire, qui s'entendent entre eux sur la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité. Nous renonçons à tout recours tant contre l'usufruitier que contre le nupropriétaire.

B. DOMMAGES RÉSULTANT D'ATTENTATS

Les garanties du contrat demeurent acquises lorsque les dommages résultent d'actes de terrorisme ou d'attentats, sans qu'il soit pour autant dérogé aux Exclusions communes citées au paragraphe 2.8.2.

En cas de sinistre, vous devez accomplir auprès des Autorités, dans les délais réglementaires, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur. L'indemnité à notre charge vous est versée au vu du récépissé délivré par l'Autorité compétente.

Dans le cas où, en application de cette législation, vous recevez une indemnité pour les mêmes dommages, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit jusqu'à concurrence des sommes qui vous ont été versées au titre du présent contrat.

C. CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Votre indemnisation interviendra dans les trois mois à compter de la remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés et des pertes subies. En tout état de cause, si la date de publication de l'état de catastrophe technologique est postérieure à la date de votre remise de l'état estimatif, le délai n'excédera pas trois mois à compter de cette date de publication.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

D. CATASTROPHES NATURELLES

Une provision sur les indemnités versées et l'indemnisation définitive interviennent respectivement dans les 2 mois et 3 mois qui suivent :

→ soit la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies,

→ soit, lorsqu'elle est postérieure, la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, estimatif, le délai n'excédera pas trois mois à compter de cette date de publication.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

3.1.7 Dispositions spécifiques à l'assurance de responsabilité

A. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS (loi 2003-706 du 1^{er} août 2003)

A-1 - Modalité d'application dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

A-2 - Modalités d'application des montants de garanties

Détermination des sommes assurées : La garantie est accordée soit par sinistre, soit par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres, à concurrence des sommes et sous réserve des franchises fixées aux conditions particulières ou générales.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par nous et par vous dans la proportion de nos parts respectives dans la condamnation.

Dispositions relatives aux garanties fixées par sinistre :

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par sinistre, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations relatives à un dommage ou ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.

Le montant retenu est celui applicable à la date du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique).

Il est alors réduit automatiquement des indemnités réglées ou dues jusqu'à son épuisement.

Dispositions relatives aux garanties fixées par année d'assurance :

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par année d'assurance, elle s'exerce pour l'ensemble des faits dommageables survenus au cours d'une même année d'assurance, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Lorsqu'un même fait dommageable (ou ensemble de faits dommageables ayant une même cause technique) donne lieu à un ou plusieurs dommages pour lesquels une ou plusieurs réclamations sont formulées, elles sont rattachées à l'année d'assurance de la survenance du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) et constituent un seul et même sinistre.

Le montant fixé par année d'assurance est donc réduit automatiquement quels que soient le nombre, la nature et l'origine des sinistres, des indemnités réglées ou dues au titre d'une même année jusqu'à épuisement de ce montant.

Le montant fixé par année d'assurance constitue la limite absolue de nos engagements.

B. PROCÉDURES ET TRANSACTIONS

Nous seuls avons le droit de transiger, en votre nom, avec les personnes lésées, et ce dans les limites de votre garantie. A cet effet, le présent contrat nous donne tous les pouvoirs nécessaires.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue sans notre autorisation écrite ne nous est opposable. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a normalement l'obligation d'accomplir.

C. INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Aucune déchéance motivée par un manquement de votre part à vos obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit. Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement des sommes payées à votre place.

3.2 Cotisations

3.2.1 Paiement et évolution des cotisations

Les cotisations annuelles (ou les fractions de cotisation), les frais accessoires et les taxes sur les contrats d'assurance sont payables à notre siège ou à la délégation dont dépend le contrat. La date d'échéance est indiquée dans vos conditions particulières.

Votre cotisation peut varier :

→ annuellement du fait de l'évolution de l'indice ;

→ ponctuellement du fait d'une modification de tarif ;

→ ponctuellement du fait de la diminution et de l'amélioration du risque.

A. INDEXATION DE LA COTISATION

La cotisation nette, les franchises, les valeurs exprimées en

indice ainsi que les montants en euros figurant aux conditions particulières, varient en fonction de l'évolution de l'indice. Leur montant initial est modifié à chaque échéance annuelle proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'indice lors de la souscription du contrat (indiquée aux conditions particulières), et la plus récente valeur connue du même indice.

B. RÉVISION DE TARIF

Si, en dehors de toute variation de l'indice prévu au contrat, nous venons à modifier les tarifs applicables aux risques garantis, la cotisation annuelle est modifiée dans la même proportion. La quittance portant mention de la nouvelle cotisation est payable dans les formes habituelles.

C. DIMINUTION ET AMÉLIORATION DU RISQUE

En cas de diminution du risque ou de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, vous avez droit à une diminution correspondante de la cotisation (article L. 113-4 du code). Voir paragraphe 1.3.2-B - Déclarations en cours de contrat.

3.3.2 En cas de non-paiement de cotisation

La cotisation doit être payée dans les dix jours suivant son échéance. Le non-paiement provoque l'envoi d'une lettre de mise en demeure dont les conditions d'envoi, le contenu et les conséquences sont réglementées par l'article L. 113-3 du Code des Assurances.

Cette lettre a pour conséquence principale la suspension de la garantie trente jours après son envoi : les sinistres qui surviendraient après cette période resteraient à votre charge, et cela quelle que soit leur gravité.

En outre, cette suspension n'a aucun effet sur votre dette. Vous restez donc redevable des cotisations impayées ainsi que, éventuellement, des frais de recouvrement.

La lettre de mise en demeure :

→ rend exigible la totalité de la cotisation annuelle, en cas de fractionnement ;

→ nous donne la possibilité de résilier le contrat après un délai supplémentaire de dix jours après la suspension.

Sauf si nous avons entre-temps prononcé la résiliation, le contrat reprend ses effets le lendemain à midi du jour où vous payez l'intégralité des cotisations dues et des frais dont vous êtes redevable.

3.3 Effet du contrat

3.3.1 Formation et durée du contrat

A. FORMATION DU CONTRAT

Le contrat est formé dès notre accord mutuel. Chacune des parties peut dès lors en exiger l'exécution. Il prend effet à partir de la date indiquée aux conditions particulières.

B. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est ensuite reconduit tacitement d'année en année, à compter de la date d'échéance principale.

C. CAS PARTICULIERS

→ **En cas d'occupation, d'évacuation, de réquisition des locaux assurés** : Les effets du contrat sont suspendus (sous réserve des dispositions de l'article L. 160-7 du code) pendant la durée :

- de l'évacuation des locaux assurés, ordonnée par les autorités ;
- de l'occupation de la totalité des locaux assurés par des personnes autres que l'Assuré ;
- de la réquisition des locaux assurés au profit de personnes autres que l'Assuré.

→ **Transfert de propriété** : En cas de transfert de propriété des biens assurés par suite de vente, de donation ou de décès, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire. Celui-ci peut toutefois opter pour la résiliation du contrat (article L. 121-10 du code).

3.3.2 Résiliation du contrat

Le contrat est résiliable sans justificatif chaque année à la date de l'échéance principale par chacune des parties, moyennant le respect d'un préavis de deux mois. Il peut être également résilié dans les cas décrits ci-après.

MODALITÉS DE RÉSILIATION

→ **Notification de résiliation** : Vous pouvez résilier le contrat à votre choix soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège ou à la délégation dont dépend votre contrat. Pour notre part, nous devons vous notifier la résiliation par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

LE CONTRAT PEUT ÊTRE RÉSILIÉ PAR	CAUSES DE RÉSILIATION	DATE D'ENVOI DE LA LETTRE DE RÉSILIATION	DATE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
vous ou nous	• Changement de domicile, de situation patrimoniale, de régime matrimonial, de profession.	• Vous : dans les 3 mois qui suivent la date de l'événement. • Nous : dans les 3 mois qui suivent l'envoi de la lettre nous en informant.	• 1 mois à compter du lendemain de la date de réception.
	• Décès de l'Assuré. • Vente des biens assurés (transfert de propriété).	• L'héritier ou l'acquéreur : au cours de la période d'assurance. • Nous : dans les 3 mois qui suivent la demande de transfert au nom de l'héritier ou de l'acquéreur.	• L'héritier ou l'acquéreur : le lendemain de l'envoi de la lettre de résiliation. • Nous : 11 jours à compter du lendemain de l'envoi de notre lettre de résiliation.
vous	• Augmentation de tarif supérieure à l'évolution de l'indice.	• Dans les 20 jours qui suivent la date où vous avez eu connaissance de cette augmentation.	1 mois après l'envoi de votre lettre de résiliation.
	• Réduction de vos garanties ou augmentation de vos franchises supérieures à l'évolution de l'indice.	• Dans le mois qui suit la date où vous en avez eu connaissance.	• 31 jours à compter du lendemain de l'envoi de votre lettre de résiliation.
	• Diminution du risque si nous ne vous consentons pas la diminution de cotisation correspondante. • Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre.	• Dès que vous avez connaissance de notre refus de diminuer la cotisation. • Dans le mois qui suit l'envoi de notre lettre de résiliation d'un autre de vos contrats.	• 1 mois après l'envoi de votre lettre de résiliation. • 1 mois après l'envoi de votre lettre de résiliation.

LE CONTRAT PEUT ÊTRE RÉSILIÉ PAR	CAUSES DE RÉSILIATION	DATE D'ENVOI DE LA LETTRE DE RÉSILIATION	DATE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
nous	• Non-paiement des cotisations.	• Au plus tôt 10 jours après l'échéance.	• 10 jours après la suspension de votre garantie.
	• Aggravation du risque.	• Dès que nous en avons connaissance.	• 10 jours après l'envoi de notre lettre de résiliation.
	• Omission ou inexactitude dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours de contrat.	• Dès que nous en avons connaissance.	• 10 jours après l'envoi de notre lettre de résiliation.
	• Après sinistre.	• Dans le mois où nous avons connaissance du sinistre ou jusqu'au paiement de la cotisation.	• 1 mois après l'envoi de notre lettre de résiliation.
de plein droit	• Perte totale des biens assurés résultant d'un événement non prévu par ce contrat.		• Le lendemain de l'événement à 0 heure (perte).
	• Réquisition des biens assurés.		• Le lendemain de la réquisition à 0 heure
	• Retrait total de l'agrément de notre Société.		• Le 40 ^e jour à midi après la publication au Journal Officiel de l'arrêté prononçant le retrait de l'agrément administratif de notre Société.

→ **Délais de préavis** : Ils sont décomptés à partir de la date figurant sur le cachet de la Poste de la lettre recommandée de résiliation, ou de la date figurant sur le récépissé de déclaration de résiliation.

→ **Cotisation** :

Dans les cas où la résiliation intervient avant l'échéance, la portion de cotisation correspondant à la période postérieure à cette résiliation vous est remboursée, sauf en cas de résiliation pour non-paiement (voir le paragraphe 3.2.2 - Non-paiement de la cotisation) qui nous donne droit à cette portion de cotisation à titre d'indemnité.

3.4 Dispositions diverses

3.4.1 Montants exprimés en nombre de fois l'indice

Tout montant exprimé en nombre de fois l'indice est égal, en euros, à n fois la valeur de l'indice indiqué aux conditions particulières divisé par 6,55957.

3.4.2 Autres assurances

Lorsque vous détenez une autre assurance couvrant les mêmes risques que votre contrat, chacune de ces assurances produit ses effets dans les limites de ses garanties, et selon les dispositions de l'article L. 121-1 du code, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans cette limite, vous obtenez l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'Assureur de votre choix.

ATTENTION

vous devez déclarer toutes les assurances contenant le même risque.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité du contrat et demander des dommages et intérêts.

3.4.3 Subrogation et recours

Nous sommes subrogés, dans les termes de l'article L. 121-12 du code, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée, dans vos droits et actions contre tout responsable du dommage.

Nous pouvons, moyennant stipulation expresse et supplément de

cotisation, renoncer à l'exercice d'un recours mais, si le responsable est assuré, nous pouvons, malgré sa renonciation, exercer son action dans la limite de cette assurance.

3.4.4 Prescription

Conformément aux dispositions des articles L. 114-1 et L. 114-2 du code, toute action dérivant du présent contrat est prescrite passé deux ans.

Cette prescription peut être interrompue par :

- une lettre recommandée avec accusé de réception,
- une action en justice (y compris en référé), un commandement, une saisie,
- une désignation d'expert.

3.4.5 Contrôle des assurances

L'autorité administrative chargée du contrôle de l'Assureur est la suivante :

**Autorité de Contrôle
des Assurances et des Mutuelles (ACAM)
61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09**

3.4.6 Réclamations

En cas de difficultés dans l'application du contrat, consultez d'abord votre conseiller habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pourriez adresser votre réclamation à :

**Service des relations avec les consommateurs
Gan Eurocourage IARD
Tour Gan Eurocourage - 4-6, avenue d'Alsace
92033 La Défense Cedex**

Si enfin votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez demander l'avis du médiateur dans les conditions qui vous seraient communiquées sur simple demande à l'adresse ci-contre.

4. ANNEXES

4.1 Les garanties optionnelles

Les garanties optionnelles ne vous sont accordées que si vous les avez expressément souscrites, et moyennant une cotisation supplémentaire. Les garanties optionnelles que vous avez éventuellement souscrites sont mentionnées aux conditions particulières. A titre informatif, les garanties Protection juridique Habitation et Assurance scolaire seront jointes à votre contrat si vous les avez souscrites.

G.1 Valeur à neuf sur mobilier

A. CE QUE PRÉVOIT LA GARANTIE

Par dérogation au paragraphe 3.1.2 - Estimation des biens assurés et des montants d'indemnité, votre mobilier est garanti sur la base d'une valeur à neuf au jour du sinistre égale à :

- la valeur de remplacement pour le mobilier et les agencements et embellissements qui ne sont pas garantis au titre du bâtiment ;
- la valeur de remplacement par un bien de rendement identique pour le matériel.

B. LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

L'assurance en valeur à neuf ne porte en aucun cas sur :

1. Le linge et les effets d'habillement.
2. Les objets de valeur, bijoux, et en général tous les objets et meubles dont la valeur n'est pas réduite avec l'ancienneté.
3. Les marchandises.
4. Les appareils, machines, moteurs électriques et électroniques, ainsi que sur les canalisations électriques, dans le cas où ils sont atteints par un dommage électrique tel que visé au paragraphe 2.2.2 - "Accidents électriques". Elle ne porte que partiellement sur les biens trop vétustes dès lors qu'au jour du sinistre, la valeur d'usage est inférieure à 75 % de la valeur à neuf, cette dernière est conventionnellement considérée comme égale à la valeur d'usage majorée de 25 % de la valeur à neuf.

C. MONTANT DE LA GARANTIE

- **Montant maximum** : Montants assurés en mobilier. Ces montants sont mentionnés aux conditions particulières.
- **Formalités** : L'indemnisation en valeur à neuf vous est payée sur présentation de justificatifs du remplacement ou de la réparation du mobilier garanti dans un délai maximum de deux ans à partir de la date du sinistre.

G.2 Contenu des congélateurs et accidents ménagers

A. CE QUE PRÉVOIT LA GARANTIE

Nous vous indemnisons des dommages matériels causés par :

1 - Contenu des congélateurs

- la perte des produits alimentaires dans vos congélateurs causée par un arrêt accidentel du froid résultant d'une avarie sur le compresseur, d'une fuite de liquide frigorigène ou d'un arrêt du courant électrique ;

2 - Accidents ménagers

- l'action subite de la chaleur ou le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, même s'il n'y a pas eu incendie.

B. EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

Ne sont pas garantis :

1. Les conséquences d'une grève de l'EDF ou autres fournisseurs d'électricité.
2. Les pertes de produits alimentaires contenus dans des congélateurs de plus de dix ans d'âge.
3. Les brûlures causées par les fumeurs.

C. MONTANT DE LA GARANTIE

- **Montant maximum** : 1 000 €.
- **Franchise** : 100 €.
- **Formalités** : l'indemnité vous est versée sur production d'une facture de réparation ou de remplacement.

G.3 Véranda

A. CE QUE PRÉVOIT LA GARANTIE

Les garanties Incendie, Dégâts des eaux, Vol, Bris de glaces et Responsabilité civile, si elles sont souscrites, s'appliquent également à une véranda attenante à votre habitation.

IMPORTANT

→ Les ouvertures situées entre la véranda et votre habitation sont considérées comme des ouvertures donnant sur l'extérieur. A ce titre, leurs protections doivent être en conformité avec le niveau de protection mentionné aux conditions particulières et dont le détail figure au paragraphe 2.4.4 - Moyens de protection demandés.

B. EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

N'est pas garanti le vol des objets de valeur, des bijoux, des fonds et valeurs dans la véranda.

C. MONTANT DE LA GARANTIE

- **Montant maximum** : reportez-vous, selon le sinistre, aux garanties concernées.
- **Franchise spécifique** : pour tout sinistre relevant des garanties Vol et Bris de glaces : 100 €.

G.4 Piscine extérieure

A. CE QUE PRÉVOIT LA GARANTIE

Les garanties Incendie (garanties principales et supplémentaires) et Responsabilité civile sont étendues à une piscine dont vous êtes propriétaire, et qui est située au lieu de votre habitation. La piscine comprend :

- l'ensemble des structures constituant la piscine y compris les éléments de soutènement ;
- les aménagements immobiliers réalisés pour son utilisation, sa protection et sa décoration ;
- la machinerie telle que l'installation de chauffage et d'épuration d'eau ;
- le matériel de piscine.

B. MONTANT DE LA GARANTIE

- **Montant maximum** : reportez-vous, selon le sinistre, aux garanties concernées.

G.5 Bris de matériel électronique y compris informatique

A. CE QUE PRÉVOIT LA GARANTIE

Les garanties du contrat sont étendues aux dommages matériels causés à tout matériel électronique, aux antennes de toutes sortes et au matériel informatique utilisé par vous à l'adresse du risque et occasionnés par :

- l'action de l'électricité ou de la foudre, l'incendie, l'explosion ou l'implosion prenant naissance à l'intérieur des appareils ;
 - la tempête ;
 - toutes autres destructions ou détériorations accidentelles.
- Cette garantie complète la garantie Accident électriques définie au paragraphe 2.2.2.

B. EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

Outre les exclusions communes au contrat ainsi que celles prévues au paragraphe 2.2.2, nous ne garantissons pas :

- les dommages causés aux parties de matériel devant être remplacées périodiquement, tels que courroies, câbles, chaînes, liquides de toute nature, filtres, membranes ;
- les dommages dus à la corrosion ou à l'usure de quelque origine qu'elle soit ;
- les dommages d'ordre esthétique (égratignures, rayures) ;
- les dommages résultant d'une exploitation non conforme aux normes et prescriptions du constructeur ou ayant pour origine l'utilisation par vous de pièces et accessoires non agréés par le fabricant ;
- les dommages provoqués par les expérimentations ou essais, autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement ;
- les dommages causés par la remise ou le maintien en service d'un matériel endommagé avant sa réparation complète et définitive ;
- les dommages entrant dans le cadre de la garantie constructeur, vendeur, loueur ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète que vous auriez souscrit ;
- les frais résultant de la perte d'informations consécutive à l'influence d'un champ magnétique ou à une erreur d'exploitation, de programmation ou de pose ;
- les dommages matériels causés à vos archives informatiques, ainsi que les frais consécutifs et les honoraires d'expert engendrés par ces dommages.

C. MONTANT DE LA GARANTIE

- **Montant maximum** : 7 500 €.
- **Franchise** : 150 €.

G.6 Responsabilité civile de l'assistante maternelle

A. CE QUE PRÉVOIT LA GARANTIE

La garantie Responsabilité civile de simple particulier est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant qu'assistante maternelle agréée en raison :

- des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les enfants qui vous sont confiés ;
- des dommages corporels subis par les enfants qui vous sont confiés.

B. EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

Ne sont pas garantis les dommages résultant d'une activité professionnelle n'entrant pas dans le cadre de l'assistance maternelle définie par la législation et la réglementation en vigueur.

C. MONTANT DE LA GARANTIE

Voir la garantie Responsabilité civile de simple particulier.

G.7 Responsabilité civile de propriétaire de chevaux et autres équidés

A. CE QUE PRÉVOIT LA GARANTIE

La garantie Responsabilité civile de simple particulier est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait des chevaux dont vous êtes propriétaire.

Vous pouvez souscrire cette garantie si vous possédez au maximum deux chevaux.

B. EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

N'est pas garantie la participation à des courses ou concours hippiques.

C. MONTANT DE LA GARANTIE

Voir la garantie Responsabilité civile de simple particulier.

G.8 Responsabilité civile de propriétaire de terrains

A. CE QUE PRÉVOIT LA GARANTIE

La garantie Responsabilité civile de propriétaire d'immeubles est étendue aux conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir du fait des terrains dont vous avez la propriété, la garde ou l'usage et qui ne sont pas attenants à votre habitation.

B. EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

Ne sont pas garantis :

1. Les terrains situés hors de France métropolitaine.
2. Les terrains bâtis ou exploités professionnellement.

C. MONTANT DE LA GARANTIE

Voir la garantie Responsabilité civile de propriétaire d'immeubles.

G.9 Garantie spécifique jardins

A. CE QUE PRÉVOIT LA GARANTIE

La garantie Incendie (garanties principales et supplémentaires) telle que définie au paragraphe 2.2 est étendue aux dommages causés :

- aux constructions extérieures autres que les abris : courts de tennis, ponts, bassins, barbecues... ;
- à l'appareillage électrique extérieur non attaché aux bâtiments ;
- au mobilier de jardin ;
- aux arbres, arbustes et clôtures végétales y compris les frais d'abattage des arbres dangereux, d'essouchement, de déblai, et de remplacement.

Sont pris en charge, au titre de la garantie Tempête, Grêle, Neige, les dommages causés :

- aux clôtures non végétales ;
- aux abris de jardin scellés au sol y compris leur contenu.

B. MODE D'INDEMNISATION

Nous indemnisons en valeur à neuf dans la limite du capital souscrit et figurant aux conditions particulières avec application de la franchise prévue au contrat selon l'événement déclencheur.

C. EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES DE LA GARANTIE :

Ne sont pas garantis les dommages causés :

- aux piscines ;
- aux serres ;
- aux vérandas ;
- aux antennes

4.2 Les clauses

Parmi les clauses suivantes, ne sont effectivement applicables que celles mentionnées aux conditions particulières. Lorsqu'elles figurent aux conditions particulières, elles font partie intégrante de votre contrat.

CLAUSE N° 1 - LOCATION MEUBLÉE, ASSURANCE DU PROPRIÉTAIRE

Vos locaux, désignés aux conditions particulières, sont loués en meublé, c'est-à-dire contenant des biens mobiliers vous appartenant. Dans ce cas, les garanties Incendie et risques annexes, Tempête, Dégâts des eaux et Vol, vandalisme et détériorations, sont étendues au mobilier personnel vous appartenant. Ce mobilier est garanti jusqu'à concurrence de 950 €.

CLAUSE N° 2 - LOCATION MEUBLÉE, ASSURANCE DU LOCATAIRE

Vous êtes locataire en meublé. Dans ce cas, la valeur assurée

sur mobilier personnel comprend le mobilier appartenant au propriétaire.

CLAUSE N° 3 - FRANCHISE GÉNÉRALE

Pour tout dommage matériel, vous conservez à votre charge une franchise dont le montant est indiqué aux conditions particulières. Lorsqu'une franchise spécifique est déjà prévue aux conditions générales, seule la franchise la plus élevée des deux s'applique.

CLAUSE N° 4 - MAISON ISOLÉE

Vous déclarez que votre habitation est située hors agglomération à plus de cent mètres de toute autre maison régulièrement occupée, nous en prenons acte et en tenons compte dans le calcul de votre cotisation.

CLAUSE N° 5 - EXCLUSION DES BÂTIMENTS

Nous ne garantissons pas :

- les dommages subis par les bâtiments dont vous êtes le propriétaire ;
- votre responsabilité de propriétaire envers les locataires et occupants ;
- votre responsabilité de locataire envers le propriétaire.

CLAUSE N° 6 - VOL : EXCLUSION DES BIJOUX

Par dérogation à la garantie Vol, vandalisme et détériorations citée au paragraphe 2.4, les bijoux ne sont pas garantis.

CLAUSE N° 7 - VOL : EXCLUSION DES OBJETS DE VALEUR ET DES BIJOUX

Par dérogation à la garantie Vol, vandalisme et détériorations citée au paragraphe 2.4, les objets de valeur et les bijoux ne sont pas garantis.

CLAUSE N° 8 - BIJOUX EN COFFRE

Vous déclarez posséder à votre domicile un coffre-fort. En conséquence, le vol des bijoux par effraction du coffre ou par agression est garanti pour le montant indiqué aux conditions particulières. Dans tous les autres cas, la garantie Vol des bijoux est limitée à 10 % du capital assuré sur mobilier personnel.

CLAUSE N° 9 - INSTALLATION DE DÉTECTION D'INTRUSION RELIÉE À UN CENTRE DE TÉLÉSURVEILLANCE

Vous déclarez que votre habitation est protégée par une installation de détection d'intrusion reliée à un centre de télésurveillance :

- qui fait l'objet d'un certificat de conformité aux règles d'installation de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages) ;
- ou qui, n'ayant pas fait l'objet d'un certificat de conformité, a préalablement obtenu notre agrément écrit.

Vous vous engagez :

- à respecter l'ensemble des obligations qui vous ont été prescrites lors de la réception de l'installation ;

→ à la maintenir en bon état de fonctionnement et à souscrire un contrat d'entretien auprès d'un professionnel qualifié ;

→ à mettre en service votre installation pour toute absence d'une durée supérieure à six heures.

Si, au jour d'un sinistre, les dispositions cidessus ne sont pas respectées, le montant de l'indemnité est réduit de moitié.

CLAUSE N° 10 - RENONCIATION À RECOURS PAR LE PROPRIÉTAIRE CONTRE LE LOCATAIRE

Lorsque vous renoncez dans le bail au recours que vous pourriez être fondé à exercer contre le locataire par application des articles 1302, 1732, 1735 du Code civil, nous renonçons au recours que, comme subrogé dans vos droits, nous pourrions exercer contre le locataire, dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis, et contre ses assureurs.

CLAUSE N° 11 - RENONCIATION À RECOURS PAR LE LOCATAIRE CONTRE LE PROPRIÉTAIRE

Lorsque vous renoncez dans le bail au recours que vous pourriez être fondé à exercer contre le propriétaire par application des articles 1719 et 1721 du Code civil, nous renonçons au recours que, comme subrogé dans vos droits, nous pourrions exercer contre le propriétaire, dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis, et contre ses assureurs.

CLAUSE N° 12 - RENONCIATION À RECOURS PAR UN COPROPRIÉTAIRE CONTRE LE SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES

En tant que copropriétaire, vous renoncez à tout recours contre le syndicat des copropriétaires, dont la responsabilité pourrait se trouver engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis, et contre ses assureurs. Nous en prenons acte et renonçons nous-même à l'exercice du recours en tant que subrogé dans vos droits.

CLAUSE N° 13 - CONSTRUCTION

Vous déclarez que votre habitation n'est pas construite selon les caractéristiques figurant aux déclarations du contrat (voir paragraphe 1.3.2 - Déclarations concernant le risque à assurer), nous en prenons acte et en tenons compte dans le calcul de votre cotisation.

CLAUSE N° 14 - IMMEUBLE DE GRANDE HAUTEUR (I.G.H)

Vous déclarez que votre habitation est située dans un immeuble d'une hauteur égale ou supérieure à 50 mètres, nous en prenons acte et en tenons compte dans le calcul de votre cotisation.

CLAUSE N° 15 - BÂTIMENT CLASSÉ

Vous déclarez que votre habitation est pour tout ou partie classée ou répertoriée à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, nous en prenons acte et en tenons compte dans le calcul de votre cotisation.

5. LEXIQUE

Définitions

Ce lexique précise les définitions contractuelles à retenir pour l'exercice de votre contrat.

ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et à la chose endommagée.

AGENCEMENTS ET EMBELLISSEMENTS

Les peintures, les revêtements de sols, de murs et de plafonds, les éléments de décorations, les installations de chauffage ou de climatisation, les salles de bains et les éléments de cuisines aménagées (à l'exclusion de l'électroménager).

ANNÉE D'ASSURANCE

Période pendant laquelle votre contrat produit ses effets et qui va de la date de prise d'effet de votre contrat à la date de la première échéance principale, puis d'échéance principale en échéance principale jusqu'à la cessation des garanties.

ANIMAUX DOMESTIQUES

Animaux de compagnie, de garde ou de basse-cour vous appartenant. Ne correspondent pas à cette définition, les animaux :

- dont l'état naturel est de vivre et de se reproduire à l'état sauvage ;
- dont l'acquisition ou la détention est interdite ou soumise à réglementation ;
- dans le cadre d'une exploitation destinée à obtenir un revenu.

BÂTIMENT

Biens immeubles par nature ou par destination, correspondant à :

- des constructions à usage d'habitation ;
- des locaux annexes avec communication intérieure directe avec les locaux d'habitation ;
- des dépendances situées à l'adresse indiquée aux conditions particulières ;
- les murs de soutènement de ces bâtiments et les clôtures, ainsi que toutes les installations fixées de manière permanente qui ne peuvent être détachées des bâtiments sans être détériorées ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle elles sont attachées.

Si vous êtes copropriétaire, la garantie porte sur la part de bâtiment vous appartenant en propre et sur votre quote-part dans les parties communes.

BIENS ASSURÉS

Ensemble constitué des bâtiments, du mobilier personnel, y compris les objets de valeur et les bijoux, les agencements et embellissements répondant à la définition que nous en donnons et assurés au titre du contrat.

BIJOUX

- Les objets de parure dont la valeur est supérieure à 290 € et comportant du métal précieux (or, argent, platine, vermeil) ;
- les pierres précieuses, les perles fines ou de culture ;
- les montres d'une valeur supérieure à 950 €.

CODE

Le Code des Assurances.

COFFRE-FORT

Meuble spécial, fabriqué par un constructeur spécialisé, destiné à protéger son contenu contre les cambrioleurs, et qui est scellé dans la maçonnerie si son poids est inférieur à 500 kg.

CONJOINT

Chacun des époux ou des concubins en cas de concubinage notoire ou partenaire de PACS.

COTISATION D'ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES

Cotisation de l'assurance Dommages ouvrages que vous êtes tenu de contracter, pour la reconstruction ou la consolidation du bâtiment assuré, en vertu de l'article L. 242-1 du code.

DÉCHÉANCE

Pour un sinistre donné, perte de vos droits à garantie si vous n'avez pas rempli une obligation ainsi sanctionnée par le contrat et ne justifiez pas avoir été mis dans l'impossibilité d'agir par suite d'un cas de force majeure. Les effets de la déchéance sont fonction du moment où elle est encourue (avant ou après le sinistre). Le contrat poursuit ses effets, contrairement au cas de nullité. Assurance de responsabilité civile : aucune déchéance motivée par un manquement à vos obligations, commis après l'événement dommageable, n'est opposable aux tiers lésés ou à leurs ayants droit. Nous disposons, à votre rencontre, d'une action en remboursement de l'indemnité de sinistre. La cotisation payée nous reste acquise.

DÉPENDANCES

Locaux qui ne sont pas à usage d'habitation et qui n'ont pas de communication intérieure directe avec les locaux d'habitation.

DÉTÉRIORATIONS IMMOBILIÈRES

Dommages subis par les bâtiments, y compris leurs portes et portails extérieurs, leurs équipements et moyens de fermeture, leurs fenêtres et leurs systèmes de protection.

DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique, et les préjudices qui en découlent.

DOMMAGES DIRECTS

Dommages matériels sans tenir compte des dommages immatériels qui en sont la conséquence.

DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS

Tout préjudice pécuniaire résultant de :

- la privation d'un droit ;
- l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ;
- la perte d'un bénéfice et qui est la conséquence directe de dommages corporels ou de dommages matériels garantis par le présent contrat.

DOMMAGES MATÉRIELS

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

EXCLUSION

Événement qui n'est pas garanti, ce dont tient compte la tarification.

FONDS ET VALEURS

Les pièces de monnaies de toutes sortes et billets de banque ayant cours légal, titres, valeurs, lingots de métaux précieux.

FRAIS DE DÉMOLITION ET DE DÉBLAI

Frais de démolition des bâtiments et de déblai des décombres à la suite d'un sinistre, dans le cadre des mesures préparatoires pour la remise en état des biens endommagés.

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE RELOGEMENT

Ensemble des frais de déplacement et de relogement de tous biens mobiliers dans le cas où ce déplacement est indispensable pour effectuer les réparations nécessaires.

FRANCHISE

Part de l'indemnité restant en tout état de cause à votre charge sur le montant de l'indemnité que nous devons.

GRAFFITI

Inscription ou dessin griffonné ou gravé sur les murs, les portes et les fenêtres.

HONORAIRES D'EXPERT

Frais et honoraires de l'expert que vous aurez vous-même choisi et nommé en cas de sinistre.

MOBILIER PERSONNEL

Objets mobiliers tels que meubles, articles ménagers, linge, vêtements, aliments, combustibles, etc., y compris les biens loués ou empruntés pour utilisation personnelle et se trouvant à l'intérieur des locaux assurés. N'entre pas dans la définition de "mobilier personnel" le mobilier professionnel.

MOBILIER PROFESSIONNEL

Les meubles, biens, machines, matériels et fournitures concernant l'exercice d'une profession dans les locaux assurés.

NULLITÉ

Sanction dont le résultat consiste à priver d'existence tout ou partie du contrat. Le contrat (ou la clause) est effacé comme s'il n'avait jamais existé. Si le contrat est frappé de nullité, nous restituons (sauf cas de sanction de votre déloyauté) les cotisations et vous remboursez les sinistres payés.

OBJETS DE VALEUR

Tous les objets (à l'exclusion des bijoux) et les meubles dont la valeur unitaire est supérieure à 7 500 €. Les collections dont la valeur globale est supérieure à 9 500 €. On entend par collection la réunion d'objets présentant des caractéristiques communes et dont la valeur d'ensemble excède celle constituée par le cumul des valeurs intrinsèques des composants.

PERTES FINANCIÈRES SUR AGENCEMENT ET EMBELLISSEMENTS

Nous garantissons la perte financière résultant pour le locataire ou l'occupant des frais qu'il a engagés pour réaliser les aménagements immobiliers ou mobiliers, tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation, ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond et qui sont devenus la propriété du bailleur, dès lors que par le fait du sinistre :

- il y a résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation ;

→ ou, en cas de continuation du bail ou de l'occupation, refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

PERTES INDIRECTES

Il s'agit des frais annexes pouvant vous incomber, à l'occasion de la survenance d'un dommage couvert au titre des biens mobiliers et des agencements et embellissements et pour les seules garanties :

- incendie (garantie principale et garanties supplémentaires) ;
- dégâts des eaux, gel.

Le complément d'indemnisation au titre des pertes indirectes est limité à 10 % du montant de l'indemnité relative au montant du dommage et ne sera versé que sur justificatifs des dépenses que vous aurez effectuées. **Les pertes indirectes ne peuvent pas s'appliquer aux risques de responsabilité, ni servir à compenser vos pertes au titre :**

- de la réduction d'indemnité prévue à l'article L. 113-9 du code ;
- d'une exclusion ;
- d'une absence de garantie ;
- d'une franchise.

PERTE D'USAGE DES LOCAUX

Vous êtes garanti en tant que propriétaire contre la perte d'usage des locaux que vous occupez pour le cas où ces locaux deviendraient temporairement inutilisables en tout ou partie, à la suite d'un dommage causé par un événement couvert au titre des garanties :

- incendie (garantie principale et garanties supplémentaires) ;
- dégâts des eaux et gel.

PIÈCES PRINCIPALES

→ Les pièces de 9 m² à 40 m², y compris les mezzanines et les vérandas à l'exclusion des cuisines de moins de 25 m² et des salles de bains.

- Les pièces de plus de 40 m² comptent pour 2 pièces principales.
- Les caves et dépendances de plus de 50 m² comptent pour une pièce par tranche de 50 m².

Exemples :

SUPERFICIE DÉPENDANCES	NOMBRES DE PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES
50 m ²	0
60 m ²	1
130 m ²	2

Les greniers ne sont pas retenus dans ce décompte s'ils ne sont pas aménagés pour l'habitation.

RESPONSABILITÉ VIS-À-VIS DU PROPRIÉTAIRE (risques locatifs)

Conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en votre qualité de locataire ou d'occupant des locaux assurés, en vertu des articles 1732 à 1735 et 1302 du Code civil, pour tout dommage matériel causé par un sinistre aux bâtiments.

RESPONSABILITÉ VIS-À-VIS DES VOISINS ET DES TIERS (Recours des voisins et des tiers)

Conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir, en vertu des articles 1382 à 1384 du Code civil, pour tout dommage matériel causé aux biens des voisins, des colocataires et des tiers, par suite d'un sinistre survenu dans les biens assurés ou dans les locaux loués ou occupés.

RISQUE

Activité ou biens sur lesquels porte l'assurance et dont vous déclarez la nature et les caractéristiques.

SINISTRE

Événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie du contrat.

Assurance de responsabilité civile :

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un

fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

SOUSCRIPTEUR

Personne physique ou morale désignée sous ce nom aux conditions particulières et qui souscrit le contrat.

SUPERFICIE DÉVELOPPÉE

Superficie calculée en totalisant les surfaces (mesures prises à l'extérieur des murs) :

- du rez-de-chaussée et de chaque étage, même mansardé ;
- de la moitié des superficies réelles des caves, des sous-sols, des combles et greniers utilisables ou non ;
- des dépendances et locaux annexes non aménagés pour l'habitation.

Nous renonçons à nous prévaloir d'une erreur inférieure à 10 % de la superficie développée réelle.

CAS DE LA COPROPRIÉTÉ :

Lorsqu'un copropriétaire assure sa part de copropriété dans les biens immobiliers, la superficie développée à prendre en considération est celle de ses parties privatives, décomptée comme indiqué ci-dessus, majorée forfaitairement de 10 % pour tenir compte de sa part dans les parties communes.

TIERS

- toute autre personne que l'Assuré ;
- les préposés de l'Assuré en service, quant au recours de droit commun contre l'Assuré en tant qu'employeur en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

VANDALISME

Détériorations ou destructions mobilières ou immobilières commises volontairement par un tiers.

VALEUR D'USAGE

Valeur de reconstruction ou de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre, vétusté déduite.

VALEUR VÉNALE

Valeur économique du bâtiment estimée en argent, à l'exclusion du terrain nu.

VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR

Véhicule soumis à l'obligation d'assurance par la législation. N'est pas considéré comme tel :

- le matériel automoteur de jardinage, d'une puissance inférieure à 9 CV ;
- le véhicule jouet d'enfant ne dépassant pas une vitesse de 10 km/h.

VOYAGES - VILLÉGIATURE

→ **Mobilier personnel et objets de valeur :**

Il s'agit du mobilier personnel et des objets de valeur que vous emportez avec vous, aussi bien au cours de séjours en chambre d'hôtel, en pension, en maison particulière ou en appartement (à l'exclusion des résidences secondaires vous appartenant), que pendant vos déplacements de votre domicile à un lieu de séjour ou d'un lieu de séjour à un autre. **Toutefois, au titre de la garantie Vol, vandalisme et détériorations en ce qui concerne l'assurance des biens en cours de déplacement :**

- les objets de valeur ne sont pas garantis ;
- les autres objets ne sont garantis que s'ils font partie de bagages enregistrés à votre nom.

→ **Sinistres survenant à l'hôtel :**

Pour ces sinistres, nous sommes subrogés dans vos droits à concurrence du montant de l'indemnité que nous avons versée.

→ **Conséquences pécuniaires de la responsabilité civile :**

Il s'agit de la mise en cause de la responsabilité que vous pouvez encourir en qualité de locataire ou d'occupant temporaire des locaux où vous séjournez, tant vis-à-vis du propriétaire que vis-à-vis des voisins et des tiers.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Présentation du contrat	2
1.1.	Quel est l'objet de votre contrat ?	2
1.2.	De quoi se compose votre contrat ?	2
1.3.	Pour vous aider	2
2.	Les garanties	3
2.1.	Responsabilité consécutive à un incendie ou un dégât des eaux	3
2.2.	Incendie	4
2.3.	Dégâts des eaux, gel	6
2.4.	Vol, vandalisme et détériorations	7
2.5.	Bris de glaces et appareils sanitaires	10
2.6.	Responsabilité civile	10
2.7.	Protection Juridique Recours	12
2.8.	Etendue géographique des garanties et exclusions communes	13
2.9.	L'Assistance	13
2.10.	Augmentation saisonnière de capital	13
3.	Fonctionnement du contrat	14
3.1.	Règlement des sinistres	14
3.2.	Cotisations	16
3.3.	Effet du contrat	17
3.4.	Dispositions diverses	18
4.	Annexes	19
4.1.	Les garanties optionnelles	19
4.2.	Les clauses	20
5.	Lexique	21